VENDREDI 30 MARS 1849 VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N. 6783

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

On s'attendait d'heure en heure à des interpellations au sujet des événemens d'Italie, mais ces interpellations n'auront lieu que demain. Vers la fin de la séance, M. Jules Favre est venu, au nom du Comité des affaires étrangères, déclarer que ce Comité avait arrêté une résolution dont il donnerait connaissance à l'Assemblée, et sur laquelle la discussion pourrait immédiatement s'engager.

Voici quels seraient, d'après les renseignemens qui nous sont parvenus, les termes de la résolution prise par le Comité et dont elle serait décidée à proposer l'adoption :

« L'Assemblée nationale, jalouse d'assurer la conser- » vation des deux plus grands intérêts qui lui soient con- » fiés, la dignité de la France et le maintien de la paix » fondé sur le respect des nationalités; s'associant au lan- » gage tenu dans la séance du 28 par M. le président du » conseil des ministres; confiante, d'ailleurs, dans le » Gouvernement du président de la République, déclare » que si, pour mieux garantir l'intégrité du territoire pié- » montais et mieux sauvegarder les intérêts et l'honneur » de la France, le pouvoir exécutif croyait devoir ap- » puyer ses négociations par l'occupation partielle et tem- » poraire d'un point quelconque de la Haute-Italie, il » trouverait dans l'Assemblée nationale le plus sincère et » le plus entier concours. »

Toute la séance a donc été consacrée à l'examen du budget de l'agriculture et du commerce. La Commission, il faut lui rendre cette justice, n'a touché à ce budget qu'avec une extrême réserve. Autant elle s'est montrée impitoyable pour les crédits relatifs aux travaux publics, autant elle a respecté ceux qui avaient pour but de favoriser le développement du commerce et de l'agriculture. Ainsi, la réduction proposée par elle ne s'élevait qu'à la somme de 1,900,000 francs environ. Néanmoins, cette réduction, toute mesquine qu'elle pouvait paraître en comparaison de celles opérées sur le budget adopté hier, a encore semblé exagérée, à raison de la nature et de l'importance des chapitres sur lesquels elle aurait dû porter presqu'exclusivement, et une discussion très-vive s'est élevée notamment au sujet des chapitres 5 et 9, qui concernent l'enseignement professionnel de l'agriculture et les manufactures nationales.

On sait que le décret du 3 octobre 1848 a, sur la proposition de l'honorable M. Tourret, alors ministre, créé un enseignement professionnel qui se divise en trois degrés. Le premier se compose de fermes-écoles destinées à recevoir gratuitement des apprentis choisis parmi les travailleurs, et auxquels devront être donnés en même temps une rémunération de leur travail et un enseignement agricole essentiellement pratique. Le second degré consiste dans des écoles régionales, où trouveront place, soit comme boursiers, soit comme pensionnaires, les meilleurs apprentis des fermes-écoles et les jeunes gens qui désireraient étudier l'agriculture théorique et pratique. Enfin, au troisième degré, se trouve placé l'institut national, véritable école normale de l'agriculture; l'enseignement donné dans cet institut doit comprendre la théorie et la pratique des sciences appliquées à l'agriculture.

Sans contester l'utilité et l'importance de ce triple enseignement, la Commission avait pensé qu'on pourrait se borner, pour cette année, à s'occuper de l'enseignement élémentaire, et, en conséquence, elle avait proposé de réduire à 1,100,000 francs le crédit de 2,500,000 francs demandé pour la mise en activité des trois degrés de l'enseignement professionnel. La Commission a trouvé un énergique adversaire dans M. Tourret. M. Tourret avait à défendre son œuvre et à empêcher que, dans un but de mesquine économie, on ne cherchât à la mutiler. Il s'est acquitté de cette tâche avec une chaleur et un ton de conviction qui ont produit sur l'Assemblée une vive impression. L'honorable orateur avait certainement raison lorsque, rappelant à l'Assemblée sous l'empire de quels sentimens elle a voté, il y a six mois à peine, le décret relatif à l'enseignement professionnel agricole, il a demandé si la question avait perdu à cette heure de son importance, et si, aujourd'hui comme alors, il n'est pas nécessaire d'aviser au moyen de tourner les forces vives de la nation du côté de l'agriculture; il a nié, d'ailleurs, que le système d'ensemble consacré par le décret du 3 octobre pût se plier à la décomposition partielle que voulait lui faire subir la Commission, et il a même ajouté que, dans son opinion, l'Institut national agronomique dont on voulait ajourner l'exécution avait encore plus d'importance et présentait plus d'intérêt que le prémier degré de l'enseignement. M. Tourret, dont l'autorité est si grande en cette matière, a été fort bien secondé par M. Beaumont (de la Somme) et par M. Buffet, ministre des travaux publics. L'honorable M. Buffet n'a pas, pour l'enseignement agricole, cette tendresse paternelle qui anime M. Tourret : il n'hésite même pas à rappeler qu'il a combattu le projet de M. Tourret et qu'il a fait tous ses efforts pour en obtenir le rejet. Mais le scrutin lui a donné tort, et, comme ministre, il a dû exécuter, et exécuter loyalement, le décret du 3 octobre; et les choses sont maintenant engagées à ce point que, de la part de l'Assemblée, souscrire au vœu de la Commission, ce serait nécessairement déchirer ce décret et se donner un solennel démenti. Ces considérations ont déterminé l'Assemblée, et la réduction proposée a été rejetée.

La Commission demandait également une diminution de 100,000 francs sur le crédit de 639,000 francs réclamé pour les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais. Il y a deux manières d'envisager la position de ces manufactures. Si l'on ne vent y voir qu'une spéculation, évidemment la spéculation est mauvaise, et alors il ne faut pas se borner à diminuer le crédit, il faut le supprimer tout entier. Mais si l'on veut se placer au point de vue artistique et industriel, la question change de face. Oui, M. le ministre du commerce et M. Ferdinand de Lasteyrie ont eu raison de le dire, les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais sont en quelque sorte des écoles normales destinées à favoriser l'application de l'art à l'industrie. C'est là que l'industrie vient prendre les modèles dont elle a besoin, modèles excellens, qui font d'ailleurs l'admiration et l'envie des étrangers, et qui se distinguent éminemment par ce goût exquis et par ce sentiment de l'art qui font la supériorité de la production française.—Il est vrai, comme le disait M. Marcel Barthe, rapporteur de la Commission, que, « sous la monarchie, ces manufactures étaient consacrées à entretenir le luxe des cours, et que, sous la République, elles doivent servir à la nation. » Mais n'est-ce donc pas servir la nation que de donner à l'industrie une impulsion artistique, et de contribuer ainsi à maintenir les produits français à cette hauteur que, dans ce siècle de bon marché, les nécessités du commerce ordinaire risqueraient de leur faire perdre? Faut-il, enfin, pour que ces manufactures deviennent réellement nationales, que la manufacture de Sèvres, perdant son cachet séculaire, soit ravalée au rang d'une manufacture de poteries, et que celle des Gobelins se transforme en une manufacture spécialement consacrée à la teinturerie de tout genre? Sous ces divers rapports, la proposition de la Commission était un véritable acte de vandalisme, et nous ne sommes pas étonnés qu'une immense majorité ait refusé de la consacrer. Ce vote a sauvé la manufacture de Beauvais, dont on demandait la suppression, au risque d'enlever leur salaire et leur pain à soixante-dix ouvriers-artistes, et de priver la ville de Beauvais d'une de ses principales richesses.

Des diverses réductions adoptées par l'Assemblée, nous n'en signalerons qu'une seule, celle qui porte sur le traitement des médecins-inspecteurs des établissemens thermaux. M. Buffet, qui a défendu les intérêts de son département avec beaucoup de convenance et de fermeté, n'a pu obtenir le maintien d'une allocation faite principalement en vue des soins que ces médecins-inspecteurs sont tenus de donner gratuitement à tous les indigens et aux militaires malades qui sont dirigés sur les établissemens thermaux. L'Assemblée a pensé, avec raison, que le titre de médecin-inspecteur assurait en quelque sorte à celui qui en est revêtu un monopole de clientelle de nature à l'indemniser largement des services publics qu'il pouvait être appelé à rendre.

Le dernier chapitre concernait les établissemens et services sanitaires. Au sujet de ce chapitre, M. le ministre a cru devoir demander à l'Assemblée l'ouverture d'un crédit de 500,000 fr. pour les mesures de précautions nécessitées par l'apparition du choléra sur divers points du territoire. L'Assemblée s'est vivement émue de cette demande, bien que rien, dans la parole de M. le ministre, ne fût de nature à faire croire à une recrudescence inquiétante du fléau, et finalement, après une première épreuve douteuse, elle a rejeté la proposition du ministre. Ce rejet n'est évidemment pas définitif, et il nous a paru résulter de certaines observations échangées que l'Assemblée préférait être saisie par un projet de loi en la forme ordinaire, avec exposé de motifs, dans le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, cela deviendrait nécessaire. L'ensemble du budget de l'agriculture et du commerce a été adopté à l'unanimité.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Suite de l'audience du 28 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

A deux heures et demie l'audience est reprise.

M. Decous-Lapeyrière, défenseur de Raspail, prend la parole en ces termes :

Ma position comme défenseur d'office de M. Raspail est exceptionnelle. Le moment est venu de rendre compte à la Haute-Cour de la mission qu'elle m'a confiée; jamais je n'aurais sollicité un pareil honneur, mais je l'ai accepté avec reconnaissance.

M. Raspail, dès le premier jour, m'a exprimé le désir de donner lui-même au jury les explications qu'il jugerait convenables pour sa défense; néanmoins, j'ai cru que je ne devais pas quitter ainsi mon poste d'honneur; il m'a semblé que l'avocat désigné par la loi à l'accusé devait se tenir à son côté, toujours prêt à lui offrir le secours d'un ministère consciencieux et dévoué, quand il lui plairait de le réclamer, et cela sans que j'aie cru déroger à la dignité de la robe que je porte; car, selon moi, c'est mal connaître la dignité que de s'imaginer que, si haute qu'elle doive se tenir, qu'elle ne puisse pas s'incliner devant le devoir sans s'abaisser pour cela.

J'ai assisté M. Raspail jusqu'à présent, mais je m'arrête ici; aller plus loin, ce serait dépasser les limites de mon devoir et méconnaître un des droits les plus sacrés de l'accusé, la liberté de sa défense.

J'ai donc rempli mon devoir tout entier, et, je l'avoue, j'en ai été longuement récompensé par les excellens rapports que m'a valus l'accomplissement de ce devoir.

M. le président : La Cour vous remercie du dévouement et de l'empressement que vous avez mis à remplir les fonctions qui vous ont été confiées.

L'accusé Raspail a la parole :

Messieurs les jurés, dit-il, je ne viens pas fatiguer votre attention; après cet échafaudage élevé si péniblement par l'accusation, après dix mois passés dans les cachots, il est temps cependant que je puisse m'expliquer.

Si je viens réclamer ici quelques instans votre attention, il ne faut pas vous en prendre à moi, mais à l'accusation, qui n'a pas vu que tout ce qui m'était reproché n'excédait pas les proportions d'une police correctionnelle; car, un témoin vous l'a dit, il ne s'agit que d'une étourderie parlementaire, et cependant on a voulu faire de nous de grands coupables.

Si je n'ai pas demandé le secours de mon avocat pour présenter ma défense, c'est qu'il n'y a pas seulement des accusations légales invoquées contre moi, c'est qu'il y a aussi des calomnies auxquelles il importe que je réponde, et pour mon honneur, et pour les amis qui m'accordent leurs sympathies au dehors.

Je me présenterai devant vous, Messieurs, tel que je suis, et tel que mes amis me connaissent.

Mon crime se réduit à trois points; je suis entré dans l'Assemblée, je suis monté à la tribune, j'ai suivi enfin la route qui, comme toutes les routes, conduit à l'hôtel-de-Ville. Mais ce n'est pas l'auteur de ces faits qu'on poursuit en réalité, c'est le clubiste, c'est celui qui ouvrait cette réunion où, comme dans le temple, les riches et les pauvres venaient s'agenouiller sur la même dalle.

Définir le club est chose difficile, M. Dupin l'a dit il y a quelques jours : « Peut-on définir le bâton et la bûche? » Disons donc réunions et non pas clubs; aussi bien le mot club n'est pas français, j'ai entendu certain marquis du nouveau régime le prononcer *cloub* ou *cleub*; dès lors je me suis défié de ce mot d'origine étrangère.

Nous dirons donc réunion et non plus *club*, *cloub* ou *cleub*; nous dirons : Réunions où les pauvres s'entretiennent de leurs intérêts, comme les riches dans les conseils généraux et autres réunions officielles.

La réunion que je présidais rassemblait 5,000 hommes et 1,000 femmes; dans les loges le calcul est facile : on payait 10 centimes à la porte; nous pouvions payer avec le produit de cette cotisation le prix de location de la salle, qui était de 150 fr., et le lendemain il restait encore une centaine de francs à distribuer aux pauvres dans mes consultations gratuites.

Que se passait-il dans cette réunion? On a voulu vous en faire peur, car c'est par la peur qu'on veut conduire les hommes : la fraternité, en réalité, régnait de la manière la plus complète.

Mais, dit-on, vous avez parlé des massacres de Rouen. Messieurs, il y avait je dirai plus massacres, mais à ce moment nous avions le droit de les appeler des boucheries.

Dans cette ville commerciale, si renommée par la fraternité, il s'était déclaré une zizanie entre les commerçans et les ouvriers, entre la tête et le bras; avant de qualifier les faits, nous avons voulu jetter la lumière sur ce qui s'était passé; nous avons rédigé une pétition à l'Assemblée nationale, vous le savez; et le droit de pétition est sacré : la représentation nationale peut en juger l'usage; quand elle est mécontente, elle n'envoie pas les pétionnaires à Vincennes, elle jette la pétition au panier.

Nous avons porté une accusation : si elle n'est pas fondée, sommes-nous coupables d'avoir fait ce que fait tous les jours l'accusateur public, en accusant des hommes que le jury déclare ensuite innocens.

J'ai accusé des magistrats que je ne connaissais pas : il n'y avait pas alors de magistrature officielle, mais seulement une magistrature officieuse; tout était en suspens. J'ai dit qu'un procureur-général démissionnaire avait osé reprendre sa démission pour poursuivre les pauvres malheureux; je ne savais pas même si c'était M. Senard, j'étais impassible comme la loi.

Il y avait un autre magistrat, nous ne lui avons pas demandé compte de nos plus belles années dans les cachots; nous lui avons seulement dit : « Cessez d'être magistrat; j'attaquerai toujours dans la guerre civile les magistrats qui peuvent prévenir et ne savent que réprimer. » Oui, ils pouvaient prévenir, car le pouvoir peut tout faire dans Rouen, peut tout faire à Paris : ne pas prévenir, c'est être complice de ce qui se fait.

On ne veut pas que je parle de massacres, soit; mais ce sont toujours des carnages; nous n'avons pas des sympathies pour les victimes d'un seul côté; nous ne déposons pas notre pieux hommage sur un seul coin de la dalle d'une tombe.

En guerre civile, nous ne voulons pas de vainqueurs ni de vaincus; cette croix de Juillet que je vois vis-à-vis de moi sur la poitrine d'un militaire, je pourrais la porter, mais je ne veux pas porter un souvenir de guerre civile; effaçons donc ces souvenirs; lavons ce sang qui a souillé les pavés de Rouen et de Paris; entrons dans le temple de Dieu et prions pour ces pauvres ouvriers entraînés souvent par des provocations à chercher cette mort qui serait belle dans les champs de Waterloo et qui est hideuse dans les ruisseaux de la cité.

La pétition ne renfermait pas autre chose; était-elle coupable dès-lors? Non, j'étais dans mon droit; notre juge pour ce fait, c'était l'Assemblée nationale. Cependant, on exhume aujourd'hui cette pétition avec une charité toute fraternelle pour en faire la base d'une accusation.

Ce que nous avons cru vrai alors ne l'est plus, puisqu'un arrêt l'a décidé; mais ne soyez pas pour nous plus sévères qu'on ne l'est pour les avocats qui perdent leur cause, car tous les jours il y a la moitié des avocats qui sont dans ce cas.

Pensez à ces pauvres soldats que la discipline militaire doit toujours régir; ils déplorent eux-mêmes les nécessités auxquelles on les condamne; ils sont de notre avis; ils disent : « Le peuple est notre ami, notre ennemi est là-haut. »

M. le président : Monsieur Raspail, dans votre intérêt, je vous engage à abandonner cette thèse.

Raspail : Je l'abandonne; mais je rappelle seulement que chez les anciens, il y avait des couronnes civiques pour qui sauvait un homme, jamais pour qui le tuait.

Je reviens à ma réunion et je me demande si elle était coupable; je reviens à la manifestation; on a dit qu'elle était dangereuse; Messieurs, une manifestation n'est jamais dangereuse quand elle n'est pas détournée de son but.

Les peuples du Midi n'ont pas de plus belles fêtes que de grandes manifestations religieuses; ils suivent l'image de celui qui fut crucifié, comme nous le serons peut-être; ils suivent le *Labarum* chrétien, comme nous suivîmes, le 15 mai, le drapeau national, le *Labarum* de la République.

La République universelle est la fraternité de tous les peuples. Le czar Nicolas lui-même partage cet avis; il a répété un jour cette phrase que j'avais dite à son ambassadeur : « Je ne connais que deux gouvernemens probes et honnêtes, la République pour les peuples majeurs, et le despotisme dans les mains d'un honnête homme pour les peuples mineurs; les royautés constitutionnelles sont impures, parce qu'elles ne vivent que de fictions, et les fictions sont des mensonges. » A ce point de vue, le czar Nicolas est plus avancé que nos accusateurs.

Eh bien! nous avons été dire à l'Assemblée nationale : « Les Polonais sont un peuple majeur : nous réclamons pour lui la République. »

J'avais si peu l'intention de me rendre dans l'Assemblée, que j'ai donné des rendez-vous pour des consultations le 15, à deux heures. Mais, le soir, ma consultation était à Vincennes. Je ne voulais pas briller à la tête de la manifestation, car je m'étais mis tout à la queue avec mon club.

Mais ici commence le récit de mes malheurs. A la hauteur du théâtre de la Gaîté on vint me demander ma pétition, on vint me prier de passer à la tête.

Qui m'a envoyé chercher? C'est Huber, l'homme du gouvernement, qui avait dans sa poche une nomination de gouverneur du Raincy.

On vous a dit que toute manifestation était désordonnée; on a calomnié le peuple de Paris : il est toujours calme quand il n'est pas détourné par des agens provocateurs. Si cette démonstration n'avait pas eu lieu, il faudrait la faire pour prouver combien le peuple est grand, combien il est noble dans ces grandes solennités qui s'accomplissent sans désordre et sans frayeur pour personne.

Mais du coin de l'œil j'observais d'autres hommes qui n'étaient pas de la démonstration et qui se sont mis à la tête; nous vons rencontré autour de l'Assemblée cette incurie qui n'était pas le fait de notre co-accusé M. Courtais, à qui on la reproche aujourd'hui.

J'arrive à la grille, je déclare que ma mission est finie, et que je vais me retirer; mais un garde national m'avertit qu'on appelle les délégués. Je me présente, et le général Courtais me fait entrer après m'avoir dit que deux personnes étaient entrées sous mon nom.

Ici l'accusé parle du 10e bureau dans lequel il a trouvé des hommes qui brisaient tout, et que les officiers présens refusèrent d'arrêter, en disant qu'ils n'avaient pas d'ordre; il retrace son itinéraire dans l'intérieur du Palais. On vient appeler les délégués; qui les appelle? On dit que c'était M. Château-Renaud, gouverneur du Palais-Bourbon.

J'entre, dit-il, dans la salle; elle était remplie de véritables corybantes, de chanteurs, de danseurs; les représentans ne sont au milieu d'eux que comme une goutte d'eau dans l'Océan!

Beaucoup de représentans, MM. Demontry, Lefranc, m'invitent à monter à la tribune pour lire la pétition et pour calmer la foule.

J'ai violé l'Assemblée en montant à la tribune, dit-on; oui, j'ai commis le crime d'avoir mis la main au gouvernail que tout le monde avait abandonné; bien d'autres cependant y sont montés; Antony Thouret, qui était près du bureau du président, est donc plus coupable que moi.

Le président m'invite à lire la pétition; plusieurs témoins l'ont affirmé. Il est vrai que M. Buchez le nie, et ce que tant de témoins ont affirmé, il suffit à l'accusation qu'un seul témoin le nie pour ne pas le croire.

Quelle était mon attitude à la tribune? J'étais calme, tout le monde vous l'a dit. Eh bien! je me souviens que Buchez m'a dit : « Lisez la pétition! » Lui ne se souvient de rien de ce qui s'est passé, et sa dénégation fait foi aux yeux de l'accusation, et cependant Buchez convient avoir dit à ses voisins : « Quand il aura lu la pétition, peut-être le calme se rétablira. »

Le président de l'Assemblée nationale répond à L. Blanc, qui lui propose de parler au peuple : « Comme président, je ne vous autorise pas; comme homme, je le ferais. »

Louis Blanc vient me dire de lire la pétition, et le président ne lui interdit pas la parole; il voulait d'abord lire la pétition, mais on lui crie : « Non, il faut que ce soit un des nôtres qui la lise. »

Rappelez-vous que Buchez a envoyé dire au peuple que l'Assemblée avait entendu avec intérêt la lecture de la pétition; n'était-ce pas ratifier cette lecture? Il dit lui même au peuple : « Votre pétition a été entendue; maintenant retirez-vous. Cela n'implique-t-il pas qu'il a donné la permission de la lire?

Adelsward m'a interrompu, dit-on; mais à l'instant le public, les représentans lui ont dit : « Taisez-vous, imprudent, laissez-le lire. » J'ai lu la pétition, et je me suis refusé à parler ensuite en disant : « Je suis ici pour lire et non pour parler. »

Je sors de la salle, qui était comme une chaudière à vapeur dans laquelle il n'y a plus de gaz respirable.

Vous avez entendu M. Buchez, avec une bénignité toute catholique, vous dire qu'il ne présidait plus au moment où je lisais la pétition; à d'autres momens il agitait la sonnette; il présidait enfin.

Le lendemain, le *Moniteur* en fait foi, Buchez a été vivement attaqué à raison de sa conduite dans la séance de la veille. On lui a reproché de la faiblesse et jusqu'à de la lâcheté. Il fait imprimer dans le *Moniteur* qu'il n'a pas signé l'ordre de ne plus battre le rappel. Vous avez vu les ordres ici, Messieurs; jugez de son témoignage par ce seul fait.

L'accusation disait d'abord que j'avais assisté à la dissolution de l'Assemblée. Mon, cela n'est pas exact. J'étais à ce moment dans le jardin de l'Assemblée. Une foule de témoins vous l'attestent. Je n'ai donc pas assisté à la confection du nouveau gouvernement provisoire.

Voilà donc mon troisième crime effacé.

Pendant longtemps j'ai été innocent aux yeux de l'accusation; il a même été question d'une ordonnance de non lieu. C'est alors qu'on a imaginé de supposer que je m'étais dirigé vers l'Hôtel-de-Ville. On m'a fait un crime de n'avoir pas parlé d'abord du cabriolet que j'avais pris. On s'est fait un mérite d'avoir fait cette découverte; et cependant, dès le 16 mai, le citoyen Veyne l'avait déclaré.

On a prétendu que j'avais pris une voiture place de Bourgogne; en réalité je n'en ai pris une que sur le quai Malaquais. Voyons maintenant où je me rendais avec cette voiture : Un témoin vous a dit que la foule traînait plutôt qu'elle n'accompagnait la voiture. Des hommes sinistres étaient dans cette foule; ils voulaient me perdre en me conduisant à l'Hôtel de-Ville.

Cependant je refuse de passer le Pont-Neuf, et je suis traîné jusqu'au pont Saint-Michel; je suis entraîné sur ce pont, puis jusqu'au pont d'Arcole; là je descends, et au lieu d'aller à l'Hôtel-de-Ville, je lui tourne le dos, je prends une nouvelle voiture à la place Maubert, et je la quitte au Panthéon pour aller chez mes enfans.

Pourquoi, me dit-on, avoir été chez vos enfans?—Parce que j'y vais tous les jours.

Pourquoi ai-je pris le chemin le plus long?—Parce que dans toutes les rues perpendiculaires à la Seine j'ai vu des gardes nationaux.

On prétend qu'il n'y avait de gardes nationaux ni dans la rue de l'Université ni dans les rues aboutissant à la Seine. On invoque le témoignage de Danduran; mais ce témoin est sorti aussitôt après la dissolution, tandis que la garde nationale n'est arrivée qu'après.

Louis Blanc lui-même en se retirant, quoi qu'on en ait dit, a rencontré de la garde nationale.

C'est pour cela que j'ai marché jusqu'à ce qu'il me fût possible de prendre les rues populeuses où j'ai plus de sympathies que dans la 10e légion.

Mais, dit l'accusation, pourquoi craigniez-vous la garde nationale? Messieurs, j'ai beaucoup d'ennemis à Paris, beaucoup d'ennemis politiques; car je ne veux pas être l'ennemi de personne, et vous avez entendu un généreux témoin dire ici qu'il différait d'opinion avec moi, mais qu'il était mon ami.

Mes ennemis, ce sont les médecins; car, à tort ou à raison, on dit que je guéris plus de maladies qu'eux, et je n'exige rien de personne. Il a été constaté qu'un élève en médecine s'était mis exprès dans la garde nationale pour me lâcher un coup de fusil.

On m'avait fait aux yeux de la garde nationale la réputation d'un buveur de sang. Des hommes s'étaient présentés dans des clubs sous mon nom demandant 300,000 têtes, et si la garde nationale m'eût rencontré le 15 mai, elle m'eût fait un fort mauvais parti.

Vous m'excuserez donc d'avoir cherché à échapper aux périls qui me menaçaient. J'ai conservé à mes enfans un bon père, au pays un bon citoyen.

Mais voici qu'un témoin arrive comme le *Deus ex machina*. M. Point vient vous attester que j'ai été un lâche, un conspirateur sans énergie et sans générosité.

Je vous demande pardon de l'émotion que j'ai éprouvée ce jour-là; mais pouvais-je rester calme en présence d'une accusation qui faisait de moi un Judas?

M. Point a cru me voir et m'entendre; mais il ne m'a ni vu ni entendu. Cette déposition a soulevé toutes les consciences, les témoignages ont afflué en foule. Le premier, c'est un homme qui n'est pas mon ami, c'est M. Leroy d'Etiolles, qui a dit qu'au moment où M. Point disait m'avoir entendu j'étais dans le jardin.

On dit que c'est là un témoignage négatif, mais c'est un témoignage positif. M. Leroy d'Etiolles affirme que, à tel moment donné, j'étais dans un autre endroit que celui où on prétend m'avoir vu.

Dix témoins affirment également qu'au moment indiqué je n'ai pas pu voir Barbès.

Je ne discuterai pas la moralité de M. Point, je n'examinerai pas, si par haine, par crainte, peut-être par un motif électoral, il a pu être détourné de dire la vérité, je me bornerai à soutenir qu'il a été la dupe d'une illusion.

Mais si l'accusation voulait absolument que le propos fût

certain, qu'y pourrait-elle trouver ? Ce ne serait pas un attentat, ce serait un complot, un complot existant et concerté à l'avance.

Oui, il y avait complot, mais les coupables ne sont pas ici, et, quand nous sommes sur ces bancs, je suis étonné de voir certains individus marcher précédés de deux huissiers d'honneur.

On avait essayé le 13 d'une petite manifestation, c'était un ballon d'essai. Dandurau l'a dit en revenant de la réunion Dourlans. On a remis la manifestation à lundi, parce que Marrast, qu'on appelait le lord maire, avait organisé une petite manifestation pour le 13; n'oubliez pas qu'Huber était de connivence avec Marrast, qui était son homme.

Le 15 mai arrive, M. Lahoche, un homme honorable, se trouvait de faction à une des portes intérieures; il entend un homme qui apercevant M. Marrast lui dit : « Voyez ce que vous avez fait; vous êtes un misérable, marquis de Marrast! Ce qui se passe est votre ouvrage. »

M. le président : Accusé, il s'agit d'un haut fonctionnaire de l'Etat, et je vous fais observer d'ailleurs que M. Marrast n'est pas présent.

Raspail : C'est dans le dossier, je n'invente rien.

M. le procureur général : L'expression que vous venez de lire n'est pas dans le dossier.

Raspail : Je passe ce témoignage : les autres suffiront. Ainsi il est certain que l'Hôtel-de-Ville était abandonné par le maire; Antony Thouret y est entré sans même dire son nom.

Marrast revient presque au même instant que Barbès venait d'entrer; il se retire dans une cachette. Rey ne dit rien; Beaumont n'en reçoit pas d'ordres; Prieux s'amusait à faire manœuvrer ses hommes dans une cour sur le derrière.

La 8e légion, animée par son zèle, arrive; elle demande des munitions : on lui jette des cartouches pour alimenter la guerre civile. La colonne où était Barbès était précédée par des hommes munis de cartes jaunes; ils criaient : « Vive Barbès! » Un instant après ils criaient : « Mort à Barbès! »

Celui qui arrête Barbès lui dit qu'il en avait reçu l'ordre d'avance, et vous vous rappelez les mandats délivrés en blanc le matin.

Oui, tout était arrangé d'avance; la manifestation devait être détournée de son but; on devait entraîner certains hommes à l'Hôtel-de-Ville, et là faire un coup de filet. On arrête certains hommes, mais d'autres arrêtés sont relâchés. Laurent, ancien rédacteur de *l'Epoque*, est arrêté; il n'est pas sur ces bancs. Raisant, arrêté, n'est pas sur ces bancs. Sonnelier, Delair, qui s'était proclamé maire de Paris, Buisson et tant d'autres sont arrêtés, et ils ne sont pas ici. Sur cent cinquante personnes arrêtées à l'Hôtel-de-Ville, il n'y en a que treize ici.

Un homme était monté sur le siége du cabriolet où je me trouvais; c'était un médecin; il dirigeait la marche; au pont d'Arcole, il descend, il va à l'Hôtel-de-Ville; il est pris après s'être constitué adjoint au maire de Paris et il est relâché; c'est Desavenières.

Voilà, Messieurs, voilà comment de bons citoyens sont arrivés sur ces bancs; voilà comment nous avons souffert dix mois dans les cachots, en proie aux tortures: figurez-vous ces tortures d'un père qui sait que la mère de ses enfans se meurt et qu'il pourrait peut-être la sauver! Voilà ce que nous avons supporté, non pas criminels, mais victimes.

Nous n'avons voulu déranger en rien la marche du char de la République; nous avons voulu arriver au progrès par des moyens pacifiques.

Notre vœu le plus cher, c'est la prospérité de notre belle patrie; nous sommes-nous jamais plaints dans les journaux des tortures qu'on nous imposait, et c'est toujours sur nous que tombe le poids du jour. C'est nous qui sommes les ambitieux, et nos anciens camarades, les Ledru-Rollin, les Marrast, ne sont pas des ambitieux.

Je le disais, il y a dix-huit ans, à la chambre des pairs, je suis toujours du parti des opprimés. Qui sait si, un jour, je ne serai pas du vôtre.

Favorisons le progrès, détruisons les vieux abus; faisons disparaître la guerre civile et les haines.

Si vous nous condamniez, croyez-vous que nous vous en voudrions? Voyez le passé. N'ai-je pas été condamné par des juges, par des pairs de France? Me suis-je vengé d'eux?

Si vous nous condamnez, quand nous sortirons de ces lieux où vous nous enverrez pourrir, car ce ne sont pas des prisons, ce sont des sentines, nous irons vous tendre la main, et vous la prendrez, car le passé sera oublié et l'avenir commencera.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé Flotte.

Flotte, se levant : Je ne me défends pas.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé Quentin.

Mᵉ Guyot, défenseur de Quentin, prend la parole.

On a reconnu, dit-il, que l'accusé Quentin n'était, dans les faits qui ont occasionné ce procès qu'un agent secondaire, et, dans une question d'attentat, je ne comprends pas le rôle d'un agent secondaire; il y a eu, le 15 mai, 200,000 agens secondaires, et il est difficile de comprendre pourquoi parmi tant d'hommes on a été choisir Quentin.

On vous a parlé de ses antécédens; on vous a dit que, successivement receveur-général, puis receveur particulier, puis percepteur, il avait subi des disgrâces dans ces diverses situations.

La vérité est, qu'en 1830 il a été nommé receveur-général, et s'il a été destitué, c'est qu'à cette époque de corruption il n'avait pas voulu suivre la consigne électorale donnée par le pouvoir.

Nommé peu après receveur particulier, il a permuté avec un percepteur, et son indépendance lui a valu en définitive sa destitution.

Lié avant 1830 avec les hommes les plus distingués de l'opposition, au mois de février 1848, il ne s'occupa que de sauver les valeurs considérables existantes au Trésor; il les scella de son cachet, et en remit les clés à M. Garnier-Pagès, dont j'ai ici le reçu.

Après avoir ainsi cherché à établir d'une manière favorable les antécédens de son client, le défenseur arrive aux faits mêmes de la cause; il donne lecture d'une lettre par laquelle une personne qui affirme avoir assisté à la scène du 15 mai, déclare que le petit homme brun désigné par le témoin Lahure n'était pas l'accusé Quentin.

M. le président: Défenseur, je n'ai pas voulu vous interrompre, mais vous devez comprendre qu'une lettre ne peut être invoquée pour détruire un témoignage fait sous la foi du serment.

Mᵉ Guyot continue et examine successivement les divers faits reprochés à son client, lors de sa présence dans l'Assemblée nationale. Il s'efforce de démontrer que, loin d'être menaçant pour le président ou pour l'Assemblée nationale, Quentin n'a rien fait dans cette journée qui n'ait eu pour but de protéger les personnes et de maintenir l'ordre.

Arrivant à la question la plus grave de celles qui concernent son client, c'est-à-dire à sa démarche au Luxembourg, le défenseur soutient que l'arrestation de Quentin n'a été que le résultat d'un malentendu; son but était uniquement de protéger la commission exécutive. Il a dit, en effet, à M. Fr. Arago : « Vous vous repentirez de m'avoir fait arrêter », mais il a ajouté : « Vous vous en repentirez, car j'ai préservé tout-à-l'heure M. de Lamartine. » Je ne sais, dit-il, si je me trompe, mais se placer sous le drapeau de M. de Lamartine, de ce grand citoyen qui, comme il l'a dit lui-même, avait conspiré avec le désordre, comme le paratonnerre conspire contre le nuage, c'est se placer à l'ombre du trapeau tricolore qui réunit et symbolise toutes les opinions.

Quant aux pistolets dont l'accusé était porteur, il avait l'habitude de porter sur lui ces armes de poche, et si l'état de la charge a paru prouver que ces pistolets étaient chargés depuis peu de temps, il ne faut pas oublier que les armes n'ont pas été expertisées aussitôt après leur saisie, et qu'elles ont passé auparavant dans plusieurs mains.

Permettez-moi, dit le défenseur en terminant, de vous rappeler les belles paroles qu'au commencement de ce procès vous a fait entendre M. le président, permettez-moi de vous dire que dans notre pays tant de fois bouleversé depuis soixante ans, l'indulgence est aujourd'hui en matière politique la seule bonne justice; permettez-moi enfin dans ce procès, où plus d'une fois on a fait appel aux idées religieuses, de vous dire comme l'a dit l'auteur de toute vérité : « Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre. »

L'audience est levée à six heures et demie.

Audience du 29 mars.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. Ellouin, ancien chef de la police municipale, est entendu comme témoin, sur la demande de l'accusé Villain.

Le témoin déclare que, dans la soirée du 15 mai, Villain est venu à la préfecture de police; rien n'indiquait qu'il eût de mauvaises intentions.

Mᵉ Picard, défenseur de Degré, prend la parole en ces termes :

Messieurs de la Haute-Cour, messieurs les jurés,

L'accusé que je défends a eu les honneurs d'une grande renommée : dix mois de prison et sa comparution devant une haute Cour de justice en ont été le prix, et maintenant qu'après 20 audiences et plus de 200 témoins entendus, vous en savez sur la journée du 15 mai beaucoup plus que ceux mêmes qui en ont été les acteurs, ma tâche me paraît être bien moins d'exposer une défense que d'expliquer comment Degré se trouve sur ces bancs.

Dans les jours qui suivirent le 15 mai on parla beaucoup d'un homme en costume de pompier, à la figure sinistre, qui pendant l'envahissement de l'Assemblée dominait le tumulte et semblait être l'âme et le chef de cette insurrection. Personnage fantastique et mystérieux, il avait rempli de sa présence la salle de la représentation nationale, il avait conquis la tribune, chassé le président et accompli dans toutes ses phases la parodie burlesque d'une révolution éphémère.

Aussi lorsque Paris, revenu de ses premières émotions, chercha dans les récits de la rumeur publique les détails des scènes étranges dont le Palais National avait été témoin; quand on se demanda qui aurait pu diriger les envahisseurs, et improviser si audacieusement contre la souveraineté même du peuple une tentative désespérée; comme toutes les recherches étaient vaines, comme cette première enquête ne mettait au jour ni complot, ni conspirateurs, l'opinion publique fut livrée à un sentiment nouveau et dédaigna de prendre au sérieux cet attentat, qui semblait plutôt l'œuvre de la foule indisciplinée et sans loi que l'exécution d'un projet insensé. On avait en effet ressenti moins de crainte que d'étonnement et de douleur, lorsqu'au milieu d'une population tranquille dans sa force et prête à accourir au premier signal, cette nouvelle avait retenti que l'Assemblée nationale avait été violée et qu'un gouvernement nouveau cherchait à s'élever sur ses ruines. On avait compris aussitôt que les attaques de quelques factieux contre une assemblée issue du suffrage universel ne méritaient pas plus d'attention que l'agression d'un nain contre un géant. Les dangers du dehors n'atteignent pas les Assemblées souveraines; elles n'ont à redouter qu'elles-mêmes et l'abus qu'elles peuvent faire de leur propre puissance.

Aussi Paris qui, au 17 mars et au 16 avril, avait une attitude morne et grave, Paris le lendemain se permit de rire un peu des envahisseurs du 15 mai. Ce fut un malheur pour l'homme au costume de pompier, qui devint dès lors la personnification même du mouvement dans lequel son casque l'avait fait remarquer, et qui fut pris comme le jouet de tous les bruits malicieux et des plaisanteries de chaque jour. Il fut chaque matin et sous toutes les formes servi en pâture à une population avide qui se vengeait beaucoup en riant un peu. Si vous avez lu quelquefois notre histoire contemporaine aux devantures des vendeurs d'estampes, vous avez pu voir une magnifique gravure représentant l'envahissement de l'Assemblée nationale. A la tribune, et plus haut que tous les autres, est placé un pompier brandissant son sabre nu. Dans un roman, le plus populaire de notre époque, tout un chapitre est consacré à ce même pompier, et nous le montre courant à l'Hôtel-de-Ville après avoir violé l'Assemblée, et installant de ses propres mains un de ces gouvernemens provisoires que tous les orages politiques font naître dans notre pays.

Cet homme n'est pas celui qui est sur ces bancs, il n'a jamais existé que dans l'imagination féconde de nos écrivains. C'est un des héros de ces épopées comiques dont le sens est profondément philosophique. Dieu veuille qu'il soit dans l'ère des révolutions violentes une sorte de Don Quichotte qui marque leur dernière heure et qui soit leur dernier chevalier!

C'est cependant sous l'impression de ces souvenirs que l'accusation a fait à Degré sa part de responsabilité.

Ici le défenseur examine rapidement les charges portées contre l'accusé Degré. Il termine ainsi :

Vous savez maintenant, Messieurs, ce qu'était Degré et ce qu'il a fait; vous vous êtes aperçus depuis longtemps que le fantôme poursuivi et arrêté sous le nom du pompier du 15 mai s'était évanoui aux premières lueurs du débat judiciaire. Il a fallu cependant que Degré supportât pendant dix mois les rigueurs destinées à un autre et les tortures de cette immense hilarité qui éclatait de toutes parts autour du captif. Si vous l'avez vu à votre audience apporter moins de tristesse; si quelques éclairs de sa gaîté perdue ont passé parfois sur ses traits, c'est qu'il sent les approches de la liberté dont il n'a jamais douté. Dès les premiers jours, Degré m'a dit que l'heure de son jugement serait l'heure de sa délivrance. Se serait-il trompé, Messieurs les jurés, et pourrez-vous demander seulement un instant si Degré a eu un instant une volonté perverse et criminelle, seule base possible d'une condamnation? Vous n'êtes pas seulement les juges du fait, et, il vous importe peu à vous, qui êtes un Tribunal supérieur par excellence, que l'on vous montre Degré à l'Assemblée et dans l'Assemblée à la tribune, si l'on ne vous prouve pas qu'il ait voulu renverser un Gouvernement et commettre un attentat. Vous n'avez pas reconnu Degré quand l'instruction vous le présentait déguisé en pompier; vous ne le reconnaîtrez pas davantage sous le déguisement de conspirateur.

Mᵉ Auguste Rivière, défenseur de l'accusé Larger, prend la parole en ces termes :

Larger, Messieurs, est un ancien militaire, brave, sincère, intelligent : il y a cinquante ans, il eut été Augereau ou Masséna. Avez-vous vu comme il devançait son défenseur, le jour où déposait en termes choisis et apprêtés le témoin Guessard, quand ce témoin disait que Larger s'était repenti d'avoir accepté à Passy, lui ouvrier honnête et habile, le grade de chef de bataillon, comme il vous disait, avec la sagacité que donne le cœur, la différence qu'il y a entre se repentir et regretter. Comme il s'est dressé sur son banc pour arrêter Borme dans ses insinuations contre la mémoire du colonel Rey. Au club de Passy, il était modéré de langage, républicain de cœur, ferme dans ses idées : les procès-verbaux sont là, et heureusement nous avons fait repasser sous les yeux du témoin Guessard la page où celui-ci avait écrit que l'avant-veille, dans le club, Larger avait été opposé à la manifestation du 15 mai.

« Cela sent la poudre, » disait-il à un autre témoin, le 15 mai, dans la matinée, et il se dirigeait sur Passy en quittant le boulevard; il allait se placer à la tête de son bataillon, lorsque Lebreton, que vous avez entendu, le rencontra et le conduisit vers l'Assemblée avec l'intention de la secourir et de la défendre en cas d'événemens graves.

Et, en effet, le citoyen Etienne Arago vous a dit qu'en sa présence Larger avait, dans une lutte dangereuse, défendu le représentant Froussard, défendu la porte de l'Assemblée, en disant que les représentans assemblés étaient inviolables.

Dans la salle des séances, on vous l'a dit au débat, seul il a lutté contre ceux qui soulevaient Blanqui et lui faisaient escalader la tribune. Il est allé chercher Louis Blanc, notre confrère Crémieux vous l'a dit, pour le prier de venir haranguer et éloigner le peuple. Il était entré à l'Assemblée comme tout le monde et il en est sorti comme tout le monde, persuadé qu'il avait accompli l'acte d'un bon citoyen et non un crime ou un délit auxquels il n'avait même pas songé.

Vous l'avez vu défendre le représentant Froussard au risque de sa vie; le citoyen Arago vous l'a dit comme il l'avait vu; quelle foi ajouterez-vous alors à la déclaration de Mouzon, et comment admettrez-vous qu'il ait pu lui dire : « J'ai contribué à mettre les représentans à la porte, comme des commis qui n'ont pas fait leur besogne. » Il a protégé Froussard et défendu l'Assemblée; comment peut-il s'être vanté de l'avoir expulsée? M. Arago ne connaît pas Larger et n'a pas de raison pour lui être trop favorable.

M. Froussard, M. Crémieux, tous confirment ses paroles. Mouzon est un ouvrier de Passy, d'une commune divisée par des rivalités politiques envenimées par des triomphes de candidatures ardemment disputées pour les grades de la garde nationale et l'avénement de Larger, l'homme de l'atelier, au grade de chef de bataillon. Ici, enveloppé de haines locales si violentes, que plusieurs fois il a été brutalement assailli, et a dû porter des armes pour se défendre en cas d'attaque. Là, peut-être bien, est le secret et la source de la déposition de Mouzon.

Guessard est le seul de tous les témoins qui croit pouvoir affirmer que Larger, en arrivant à Passy, a tiré de sa poche une liste du nouveau Gouvernement provisoire; tous les autres gardes nationaux de Passy faisaient le cercle ou la haie autour de Larger, et aucun n'a vu la liste dont parle Guessard, et Guessard est celui, vous le savez, qui était, au 24 février, républicain si ardent, qui promulguait et signait le premier la déclaration des Droits de l'homme de Robespierre; on raconte même qu'à cette époque, il portait avec ostentation cravate et rosette rouge, bouton de chemise écarlate, langage à l'avenant, et plus tard, il se rangeait sous le drapeau un peu déteint du *National*. N'a-t-il pas fait, au 15 mai, comme vous le disait Lebreton, un peu de zèle excessif comme il en avait fait au 24 février?

Et à mesure que l'année s'écoule, que les mois s'accomplissent et que le soulèvement révolutionnaire s'affaisse, nous le voyons aggraver dans son langage et sans doute dans sa pensée les torts qu'il suppose à Larger; en effet, vous l'avez vu dire à votre audience que Larger en arrivant à Passy avait dit : « *Calmez-vous*, personne à Paris n'est disposé à tirer un coup de fusil ni à combattre le nouveau gouvernement provisoire. » Etonné de cette dernière ligne, j'ai prié à l'instant M. le procureur-général de relire la première déposition écrite de Guessard, et le ministère public a reconnu et constaté que d'abord Guessard n'avait rien dit de cette dernière phrase : « Personne n'est disposé à combattre le nouveau gouvernement provisoire, » phrase qui pourtant eût contenu à elle seule toute la pensée de Larger, s'il eût été coupable.

Quant à Mouzon, il a signé une déclaration où il dit que Larger l'a tiré à l'écart et lui a dit : « Ne parlez pas de ce que je vous ai dit en revenant de Paris. » Et puis devant le juge il a retracé cette phrase signée de lui, et déclaré que Larger lui avait dit seulement : « Ne parlons plus de cela et soyons amis. »

Enfin, quand il est là devant le juge, et quand Larger se dément, il prend soin spontanément d'affirmer qu'il n'a contre Larger aucune haine, comme s'il avait peur qu'on lût sur son visage que la haine l'inspire, comme s'il croyait sentir que son visage le trahît déjà, et voulait se raffermir par sa protestation qu'on ne lui demande pas. Défiez-vous, Messieurs les jurés, défiez-vous toujours du témoin qui affirme son impartialité, comme de celui qui renouvelle et prodigue le serment. J'en ai dit assez pour assurer l'acquittement de Larger et pour lui assurer les sympathies qu'il mérite et qu'une méprise pourrait avoir ébranlée. Je veux rappeler, en finissant, que le jour où il disait en pleine rue au témoin Guessard qu'il était prêt à lui faire raison, comme déjà il en avait parlé, il faisait un acte de bravoure et non une provocation. Lui, ancien militaire, n'a pas sur le duel les mêmes opinions, vous le comprenez, que la Cour de cassation, dont la Haute-Cour émane; il parlait avec sa franche simplicité, qui nous l'a fait remarquer tout d'abord. Il heurtait d'autant plus les opinions de la Cour, qu'il le faisait sans s'en douter, et il ne vous en restera, Messieurs, j'en suis sûr, que le souvenir de sa sincérité, et la preuve qu'il a en lui une nature ouverte et dévouée, celle enfin que lui avaient vue ses concitoyens le jour où ils l'ont tiré de l'atelier pour l'élever à l'honneur de commander un bataillon.

Vous le voyez, Messieurs les jurés, de toute l'accusation, que reste-t-il? Rien, si ce n'est des lambeaux que je m'étais promis de faire disparaître en abordant la défense de Larger. L'accusation est à présent balayée de ce qu'elle avait de téméraire; il n'en reste, j'en suis sûr, dans votre esprit, qu'une pensée salutaire à toute la défense, c'est que si l'accusation a pu se tromper au point de poursuivre Larger pour ses efforts contre une démonstration coupable, elle a bien pu se tromper aussi à l'égard des autres accusés.

En disant, l'autre jour, aussitôt après le réquisitoire, que j'avais considéré Larger comme acquitté, et que je maintenais cette pensée malgré les impressions aussi pénibles que silencieuses que j'avais trouvées dans les paroles du ministère public, je rendrais hommage à votre caractère, car j'indiquais que déjà vous vous étiez dit : En vérité, on croirait que si Degré est acquitté par la poursuite, c'est qu'il est sans caractère et sans opinion, tandis que Larger est poursuivi parce qu'il s'est montré fermement républicain; l'attitude de Degré à la Chambre a été innocente, celle de Larger y a été généreuse; on acquitte l'un et on poursuit l'autre avec une persévérance inattendue, c'est une affaire de tendance et d'opinion.

Enfin, Messieurs, le réquisitoire n'a-t-il pas mis le comble et la preuve au bout de son erreur quand il faisait un tort à Larger d'avoir voulu sortir de sa condition. Sommes-nous, oui ou non, en République? y a-t-il encore par hasard, au théâtre de la vie civique, d'autres distinctions que celles de la capacité et de l'intelligence et de l'honorabilité dans les actes? Paroles intempestives et contre lesquelles votre pensée proteste comme mes paroles.

Le magistrat qui parlait au nom de la République fondée et immuable n'a pas assez assoupli son langage aux mœurs nouvelles que nous devons inaugurer : faire un tort à Larger d'avoir quitté la lime de mécanicien pour l'épée du commandement, c'est protester contre les principes démocratiques de la République, pour le salut de laquelle on parle et au nom de laquelle on tient à en conserver les éminentes fonctions qui autorisent à vous parler de cette surprise; pourtant j'avais le cœur gros le jour du réquisitoire, et je me devais, je devais au brave et honnête Larger de la déférer à votre haute appréciation.

M. le procureur-général : En parlant ainsi, nous n'avons fait que rappeler les paroles prononcées par Larger, quand il disait : « Pourquoi ne m'a-t-on pas laissé dans ma mansarde? »

Larger : Je n'ai pas prononcé ces paroles.

M. le procureur-général : Elles ont été rapportées par un témoin.

Larger : Non; je n'ai pas voulu sortir de ma mansarde; j'en atteste une demande signée de MM. Guessard père et fils pour me faire nommer garde général du bois de Boulogne. J'ai refusé de me joindre à cette demande; j'ai voulu rester dans ma mansarde, j'ai voulu l'honorer par l'épaulette de bataillon.

Mᵉ Rivière : Messieurs les jurés se rappellent que M. le général Courtais vous a dit que cette demande lui avait été adressée en faveur de Larger.

Larger : Je gagne 5 fr. par jour comme mécanicien; j'avais par dévoûment accepté l'inspection des ateliers communaux, fonctions qui ne me rapportaient que 2 fr. par jour.

L'accusé Courtais : Puisqu'on fait appel à mes sentimens, je déclare que vers la fin du mois d'avril, le garde-général du bois de Boulogne étant sur le point de mourir d'une maladie de poitrine, quinze ou vingt personnes, prenant le titre de notables habitans de Passy, parmi lesquelles figurait certainement M. Guessard père (je ne puis l'attester pour le fils), m'ont adressé une demande afin que Larger fût nommé à ces fonctions et pût ainsi plus à loisir vaquer à l'instruction du bataillon.

Le lendemain, M. Larger est venu me trouver, et m'a déclaré qu'il ne voulait pas qu'on fît cette demande pendant que le titulaire vivait encore.

Mᵉ Flamelle, défenseur de l'accusé Borme, a la parole.

Messieurs les jurés, dit-il, je viens à mon tour, moi humble avocat d'un obscur barreau de province, avec cet accent méridional qui sonne si mal aux oreilles des habitans du centre de la France, présenter la défense d'un des hommes compris dans cette grave accusation, d'un homme étranger à presque tous ceux qui figurent avec lui sur ces bancs.

En venant prendre la parole dans cette enceinte, où siége l'élite de la magistrature et du pays, je ne me suis pas dissimulé quelle était ma position, mais j'ai dû céder aux instances d'un père au désespoir.

Si j'avais aperçu dans la conduite de Borme l'ombre même d'un délit, j'aurais reculé devant la tâche qui m'était imposée, mais j'avoue qu'il m'a été impossible de découvrir dans la conduite de mon client la moindre charge sérieuse.

Je me bornerai au simple examen des faits. Je ne réclamerai pas votre indulgence, car elle est toujours la compagne du mérite, et la vôtre m'était acquise d'avance; je vous demande quelques momens de votre attention pour le défenseur et justice pour l'accusé.

Borme ne faisait partie d'aucun club, d'aucune réunion politique, le ministère public l'a constaté. Son crime, c'est de s'être joint, comme des milliers de personnes, au cortége qui se dirigeait vers l'Assemblée nationale le 15 mai.

Ici le défenseur rappelle et discute les divers faits invoqués par le ministère public à la charge de son client.

Si Borme, dit-il, avait eu les intentions qu'on lui prête, s'il eût voulu commettre un attentat, n'avait-il pas à son service la légion étrangère de 4,000 hommes capables, il l'a imprimé, de combattre 30,000 Autrichiens? Que dis-je, n'avait-il pas son feu grégeois avec lequel il aurait voulu le 21 mai incendier l'estrade du Champs-de-Mars! Eh mon Dieu! pourquoi attendre le 21? dès le 15 il n'avait qu'à secouer son feu grégeois, les défenseurs du Gouvernement, artillerie, infanterie, cavalerie, tout était détruit. (On rit.) Que dis-je? quelques flacons de ce foudre en bouteille, et il n'était plus question de l'Assemblée. (Nouveaux rires.)

Le défenseur exprime la pensée qu'on ait fait intervenir Vidocq dans ce débat, Vidocq qui, dans l'espoir de reprendre son ancienne position à la police, a voulu se rendre nécessaire; il exprime surtout le regret d'avoir vu accolés dans la bouche du ministère public le nom de Vidocq et celui de M. de Lamartine. Il rappelle enfin que Borme a été renvoyé à deux reprises du service de la marine pour cause d'aliénation mentale, il a été guéri, sans doute, mais il lui est toujours resté une certaine exaltation; faudrait-il pour le prouver autre chose que la création de son régiment de Vésuviennes, de ces nouvelles Amazones, prêtes à terrasser leurs ennemis, ou plutôt à les faire tomber à leurs pieds. (On rit.)

(Interrompu par le départ du chemin de fer.)

La lettre suivante a été adressée à M. le procureur-général Baroche :

Monsieur le procureur-général,

Je n'ai point pensé que le titre de fonctionnaire public dût imposer à jamais l'obligation d'étouffer la vérité. Aussi j'ai cru devoir prendre des extraits de quelques pièces du dossier de Huber, afin de faire connaître à toute la France, quand il en serait temps, que l'homme qui avait prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale n'était ni un républicain de la veille, ni un républicain du lendemain.

Relativement à quelques paroles de votre réquisitoire, j'affirmerai que pendant les six mois que j'ai été secrétaire-général de la préfecture de police, les archives de cette administration ont été parfaitement gardées. *Il n'en a été distrait aucune pièce.* Et si j'exerçais encore ces fonctions, que je crois avoir dignement remplies, une copie authentique du dossier de Huber serait déjà entre vos mains, à moins qu'une volonté plus puissante que le pouvoir discrétionnaire du président de la Haute Cour de justice ne s'opposât à l'accomplissement de mon devoir. Il m'a toujours semblé qu'on n'avait à s'arrêter devant aucune considération pour éclairer les jurés; et je regrette que des lenteurs, que je ne m'explique point, aient eu pour résultat de laisser un procureur-général dans l'attente et la perplexité, au jour de la justice.

Agréez, Monsieur le procureur-général, l'expression de ma haute considération.

MONNIER,
Secrétaire général de l'administration de M. Caussidière, de M. Trouvé-Chauvel et sous celle de M. Ducoux; directeur-spécial de la police des départemens du Midi sous le ministère de M. Senard et sous celui de M. Dufaure.

JUSTICE CRIMINELLE

IIᵉ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14ᵉ rég. léger.

Audience du 29 mars.

INSURRECTION DE JUIN. — TENTATIVE DU MEURTRE SUR PLUSIEURS PERSONNES. — AFFAIRE DU PRÉSIDENT DU CLUB DES MONTAGNARDS DE BELLEVILLE.

Un homme de petite taille, d'une physionomie énergique, arrive à l'audience, assisté de Mᵉ Madier de Montjau, son défenseur. Sur la demande du président, il déclare se nommer Gustave-Adolphe Pottier, âgé de trente-cinq ans, marchand de casquettes, demeurant à Belleville. Il est accusé d'avoir pris part à l'insurrection de juin, d'avoir exercé un commandement dans l'insurrection, et d'avoir usé de son autorité pour faire mettre à mort des prisonniers.

M. Asseline, greffier, avant de lire le cahier d'informations, donne lecture de quelques pièces extraordinaires, parmi lesquelles nous remarquons une lettre de M. le préfet de police, adressée à M. le général Bertrand, à la date du 29 novembre dernier, et qui contient des détails assez curieux sur l'accusé. Elle est ainsi conçue :

« Le nommé Gustave-Adolphe Pottier m'a été signalé comme ayant pris une part active à l'insurrection; cet individu, qui avait disparu de son domicile depuis le 27 juin, a été arrêté à Nantes sous l'inculpation de falsification de passeports dont il a fait usage.

» Le nom de cet individu est mêlé à une foule de réunions où il était question de pillage et d'incendie. Il a été signalé comme s'étant mis en rapport avec des légitimistes qui lui avaient promis 30,000 francs.

» Le 17 octobre 1847, il a été condamné à un an de prison pour association illicite, condamnation qu'il n'a pas subie par suite de la Révolution de Février.

» Il a été chef des montagnards à la préfecture de police sous M. Caussidière, vice-président du club des Montagnards de Belleville. Il commandait les barricades élevées aux environs de la barrière Ménilmontant.

» Pottier faisait depuis Février le trafic des armes de guerre; poursuivi plusieurs fois pour ce fait, il a été constamment relâché par ordre de Caussidière, qui même a donné des instructions pour qu'il ne fût plus inquiété.

»Son nom se trouve cité dans le rapport de la Commission d'enquête, à propos d'une lettre chiffrée écrite par lui à Barbès, dans laquelle Pottier lui annonce qu'il se trouvera à l'Hôtel-de-Ville.

»Pottier a fait conduire pendant l'insurrection plusieurs soldats de la ligne et plusieurs gardes mobiles dans un poste à Belleville, qu'il croyait appartenir aux insurgés; il voulait qu'on les fusillât.»

Le greffier continue la lecture des pièces, desquelles il résulte que Pottier, pendant tout le temps de l'insurrection, allait de barricade en barricade, coiffé d'un large chapeau gris, portant une ceinture rouge avec des pistolets, un sabre d'officier, un hausse-col et képy galonné sur la tête; il avait quelquefois une carabine en bandouillère.

Pottier, qui avait rempli les fonctions de payeur aux ateliers nationaux, est convenu dans l'instruction qu'il était à la manifestation du 15 mai et du nombre de ceux qui envahirent l'Assemblée nationale, mais il nie avoir écrit à Barbès la lettre chiffrée lui parlant de sa présence à l'Hôtel-de-Ville.

M. Parent, boulanger, rue des Amandiers : L'accusé Pottier est connu dans le pays comme président du club des Montagnards; il passait pour l'homme le plus exalté possible. Le samedi, un poste fut établi dans ma maison, sous le commandement de M. Vatin, lieutenant; il fut bientôt envahi par les insurgés. Cela a duré jusqu'au lundi matin. Pendant ce temps, j'ai vu Pottier amener successivement comme prisonniers des gardes mobiles, des gardes nationaux et des soldats de la ligne; il y en avait bien une trentaine. J'entendis qu'on disait qu'on allait les fusiller.

M. le président : Savez vous si c'était Pottier qui donnait cet ordre de mise à mort?

Le témoin : Il y avait beaucoup de mouvement ; je ne pourrais affirmer si c'est lui qui avait commandé cette chose. Nous nous occupâmes plusieurs habitans de les sauver, et à forces de supplications, nous parvinmes à faire suspendre cette exécution. Mais les insurgés décidèrent qu'on les descendrait dans la carrière à plâtre. (Cette carrière a plus de 50 mètres de profondeur.) Nous fûmes encore assez heureux pour les en empêcher, et les insurgés, sur l'ordre de l'accusé Pottier, consentirent à ce que les habitans les prissent sous leur responsabilité pour les rendre lorsqu'ils en seraient requis.

Quand Pottier amena les derniers prisonniers au poste, et comme on parlait de les fusiller de suite, il dit : « Non, il ne faut pas les fusiller maintenant. Ils sont sous la responsabilité des montagnards. »

M. le président : Comment ont-ils été rendus à la liberté ?

Le témoin : Chaque voisin en avait pris plusieurs, dont il répondait. Moi j'en plaçai trois chez mon beau-père. Quelque temps après, nous avons entendu la canonade approcher ; les troupes ont paru et enlevé les barricades. C'est alors que nous avons été sauvés et que les prisonniers ont été rendus à la liberté.

Plusieurs autres témoins font des dépositions qui établissent la participation de Pottier à l'insurrection. Une note du commissaire de police de Belleville fixe à trente-quatre le nombre des prisonniers gardes nationaux ou militaires qui devaient être passés par les armes ou précipités dans la carrière à plâtre.

Sur les réquisitions de M. Plée, commissaire du Gouvernement, le Conseil condamne Pottier à dix ans de détention, à la majorité de quatre voix contre trois, qui avaient voté quinze ans et vingt ans de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS.

Par arrêté du président de la République, en date du 28 mars, rendu sur la proposition du ministre de la justice :

M. Casenave, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, a été nommé secrétaire général du ministre de la justice.

M. de Crusy, secrétaire général par intérim, reprend ses fonctions de directeur de la comptabilité.

— M. Mathieu, membre de l'Assemblée nationale, vient d'adresser à M. le ministre de la justice sa démission des fonctions de président du Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche).

— M. Royol, membre de l'Assemblée nationale, vient d'adresser à M. le ministre de la justice sa démission des fonctions de président du Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche).

— La réduction des membres de la Cour de cassation, en l'absence des sept conseillers qui composent en ce moment la Haute-Cour, jette un véritable embarras dans le service de la Cour. La chambre civile ne peut tenir ses audiences qu'en empruntant chaque jour deux membres à la chambre criminelle pendant les trois jours où cette chambre ne tient pas audience ; et la chambre des requêtes est souvent obligée de faire un pareil emprunt, soit à la chambre civile, soit à la chambre criminelle.

Les trois conseillers membres de l'Assemblée nationale sont généralement très exacts à se rendre aux audiences de leurs chambres respectives. Mais le double service imposé aux conseillers, obligés de se porter d'une chambre à l'autre, les surcharge d'une manière intolérable, et ne leur laisse plus qu'un temps insuffisant pour préparer leurs rapports.

Que sera-ce donc si l'Assemblée nationale persiste dans la pensée de réduire le personnel de la Cour de cassation!

— La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du nommé Bossu, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, comme coupable du crime d'assassinat. (Plaidant, Me Duboy, avocat d'office.)

— M. Clare de Saint-Allais est propriétaire d'une maison de campagne à Auteuil près Paris. Au mois de février 1848, il désirait vendre cette propriété et voulait en avoir 80,000 francs. A cette époque, il n'était pas facile de trouver 80,000 francs dans une même bourse et surtout pour une maison de campagne; cette difficulté ne rebuta pas M. Clare de Saint-Allais. S'il est difficile, se dit-il à lui-même, de trouver 80,000 francs, il est facile de trouver 10 centimes. Qui n'a pas 10 centimes dans sa poche? et sur ce, notre propriétaire met sa maison en loterie, il crée 800,000 billets à 10 centimes qui représentent les 80,000 francs désirés. Il ne s'agissait plus que de mettre les billets en émission.

Le gouvernement déchu avait aboli les loteries; mais sous la République et sous le régime de la liberté absolue, les lois restrictives de la liberté devaient, suivant M. Clare de Saint-Allais, être abolies. Il lui restait pourtant un scrupule, et, pour le lever, il alla trouver M. Caussidière, alors préfet de police, qui n'y regardait pas de si près, et qui ne fit aucune difficulté d'accorder l'autorisation acquise. M. de Saint-Allais annonça sa loterie, et, pour placer plus facilement ses billets, il les mit en dépôt chez un grand nombre de commerçans.

Cependant, le ministère public s'émut. M. le procureur de la République fit venir M. Clare de Saint-Allais, lui fit comprendre que sa loterie était une violation de la loi, que M. Caussidière n'avait pas eu le droit de l'autoriser, et que ce qu'il avait de mieux à faire, s'il voulait éviter un procès correctionnel, était de retirer au plus vite ses billets de loterie de la circulation, et de rendre à ses souscripteurs l'argent qu'il avait reçu d'eux. M. Clare de Saint-Allais a compris les raisons du ministère public, et a fait rentrer tous les billets qu'il avait mis en dépôt chez les divers marchands.

Un seul était en retard ; M. Mousson, épicier, qui avait reçu en dépôt 1,550 billets de la loterie d'Auteuil. M. Clare de Saint-Allais l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce, en restitution des 1,550 billets, ou en payement de leur valeur.

M. Mousson a décliné la compétence du Tribunal de commerce ; subsidiairement, il offrait de remettre à M. de Saint-Allais 1,300 billets qui lui restent, et 25 francs pour la valeur des 250 billets qu'il a placés.

Le Tribunal, présidé par M. Gratien-Milliet, après avoir entendu Me Petitjean, agréé de M. Clare de Saint-Allais, et Me Baudouin, agréé de M. Mousson, a retenu la cause, attendu qu'un droit de courtage était alloué aux dépositaires sur le placement des billets, ce qui constitue un acte de commerce, et, au fond, a donné acte à M. Mousson de ses offres de restituer les 1,300 billets et les 25 francs qu'il a reçus. M. Clare de Saint-Allais a été condamné aux dépens.

— Le 1er conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Lisleferme, a fait aujourd'hui, pour la première fois, application de la peine de la déportation aux accusés de juin déclarés coupables d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement. Le nommé Vejus, chapelier, demeurant impasse Coquerel, fut vu pendant les trois premiers jours de l'insurrection aux barricades de la rue des Rosiers, excitant sans cesse les insurgés à faire bonne contenance contre les défenseurs de l'ordre. Lorsque les barricades furent attaquées, il se mit à la tête des insurgés et fit feu sur la troupe.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commandant Delattre, a reconnu Vejus coupable et l'a condamné à la déportation.

— Dans la même séance, le Conseil a jugé le sieur Moreau, pharmacien à Belleville, accusé d'avoir fabriqué de la poudre pour les insurgés. Moreau a prétendu que, forcé de céder à leurs menaces, il avait employé une recette qui rendait la poudre mauvaise au point de ne pouvoir s'en servir.

Après l'audition de quelques témoins, le Conseil, contrairement aux conclusions du commissaire du Gouvernement, et après avoir entendu Me Mathieu, défenseur de l'accusé, a déclaré Moreau non coupable et a ordonné sa mise en liberté.

— Nous racontions hier comment d'honnêtes ouvriers de Bruxelles avaient mis fin à un banquet de socialistes, auquel on les avait en vain conviés. Un fait à peu près analogue vient de se passer dans le département de Loir-et-Cher.

Voici ce que nous écrit notre correspondant :

Blois, 27 mars.

« Si quelques convives ameutés par de funestes doctrines se groupent autour des *tables socialistes*, il faut qu'ils sachent qu'on n'est pas disposé partout à subir le contre-coup des folies qu'on leur inculque entre la poire et le fromage.

» Le banquet socialiste qui a eu lieu à Blois le 18 de ce mois en fournit la preuve. La population des ouvriers blésois, population éminemment honnête, parce qu'elle se compose de travailleurs qui ne le sont pas que de nom, s'était refusée à fournir au banquet un contingent qui cependant avait été vivement sollicité. Pour se dédommager, les organisateurs du banquet avaient fait appel à une petite ville de l'extrémité du département, la ville de St-Aignan, qui a acquis une certaine célébrité dans les troubles qui agitèrent le Berry lors de la cherté des grains, en 1846.

» De Saint-Aignan donc étaient partis sept ou huit convives affublés de la cravate rouge, du bonnet rouge, quelques-uns même d'un pantalon rouge. Toute cette friperie de 93 ne fait plus guères peur qu'aux oiseaux; aussi les braves habitans des bourgs qu'ils traversèrent se contentèrent-ils d'abord de les regarder en riant et en haussant les épaules. Mais les choses devaient changer de face au retour des convives; en traversant le bourg de Castres, ceux-ci voulurent charmer les échos avec les cris ordinaires des socialistes : « A bas les propriétaires ! Vive la guillotine ! » Les échos leur répondirent, en la personne d'une foule de cultivateurs qui s'ameutèrent autour de la voiture, dételèrent le cheval, et s'emparèrent des apôtres du socialisme.

» Il fallut d'abord que ces messieurs fissent le sacrifice des cravates et des bonnets rouges, que les paysans brûlèrent en leur présence. Par respect pour les mœurs, les culottes rouges furent seules épargnées.

» Après quoi on confina ces messieurs dans un poste de sûreté, où ils passèrent une partie de la nuit. Ce gîte, qui n'était peut-être pas de leur goût, leur fut cependant fort utile ; car ces insensés avaient tellement excité l'indignation par leurs clameurs et leurs menaces, que les habitans d'un petit village voisin du bourg de Contres s'étaient armés, et menaçaient de leur faire un mauvais parti.

» Les propriétaires, sur le compte desquels les socialistes professent de si étranges théories, eurent assez d'humanité et de prudence pour prendre néanmoins sous leur protection ceux de Saint-Aignan, et on les fit repartir en prenant des mesures pour que leur voyage s'achevât sans encombre.

» Procès-verbal a cependant été dressé contre eux par suite des cris sauvages et des propos menaçans qu'ils ont proférés ; et après la leçon que leur ont infligée les paysans de Contres et de Coudes, viendra la leçon du Tribunal correctionnel. »

ERRATUM. — Dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 mars, réquisitoire de M. le procureur-général Baroche devant la Haute-Cour de Bourges, première ligne : au lieu des mots cette *contre-enquête*, lisez cette *longue enquête*.

CALIFORNIE. — Exploitation du minerai d'or.

A mesure que la civilisation progresse et s'empare des contrées les plus éloignées, l'industrie doit étendre sa pacifique domination et rallier le nouveau monde à l'ancien. Les richesses métalliques enfouies sous la surface du globe ont été en grande partie extraites de notre vieux continent; mais, en revanche, le sol vierge des deux Amériques recèle des trésors incalculables, notamment vers le Sud. — C'est donc à l'industrie à réveiller pour ainsi dire ces valeurs endormies, qui sont la vie des peuples et celle des Etats. Au nombre des contrées les plus favorisées se trouve la CALIFORNIE; le siècle dernier n'a fait que soupçonner ses richesses; le nôtre a fait la trouvaille, c'est à lui de l'exploiter.

Nombre de personnes se sont hâtées d'aller à la recherche du précieux minerai ; mais sans guides, sans plan arrêté ; c'était s'exposer sans profit, et faire des sacrifices sans compensation possible. Il est démontré maintenant que si, d'un côté, les résultats sont incontestables, il n'y a d'un autre côté qu'un seul moyen d'en recueillir le fruit, c'est de former des sociétés, offrant les gages désirables d'activité, de talent, d'ordre, d'expérience et de sécurité, tant pour la conservation des valeurs recueillies que pour la défense personnelle, la subsistance de chaque jour, l'équitable répartition du labeur et des bénéfices, et par conséquent l'indubitable prospérité de tous les membres de ces familles industrielles.

Au premier rang, entre ces associations, se présente aujourd'hui la Société nationale pour l'exploitation du minerai de la Californie, dirigée par M. d'Abaunza, dont les lumières, le zèle et la rigide probité ne sauraient être révoqués en doute. Cette société a pour objet : 1° Le transport en Californie d'associés travailleurs ; 2° l'exploitation en commun du minerai d'or par des moyens spéciaux ; l'importation des maisons en bois, tentes, objets d'habillemens, médicamens ; 3° le retour garanti en France des richesses aurifères et autres produits.

Le *Suffren*, beau trois-mâts, de 500 tonneaux, servant à l'expédition sous le commandement du capitaine Perrier, restera mouillé en rade pendant toute sa durée, servant de séjour de convalescence aux associés travailleurs en cas de maladie, de magasin d'entrepôt et de lieu de sûreté pour les richesses acquises ; deux médecins, deux pharmaciens, un aumônier et deux ingénieurs des mines avec la gérance, composeront l'état-major de l'expédition. Le capital nécessaire à la première expédition, ainsi qu'à une cargaison de marchandises, est de 400,000 fr.; le capital est divisé en 80,000 actions chacune de 5 fr. On souscrit au siége de la Société, boulevart Montmartre, 8, où sont fournis tous les renseignemens désirables, de 9 à 5 heures.

—Les nouvelles qui arrivent journellement de la Californie ayant ému l'opinion publique, il importe à ceux qui se proposent d'y aller, d'y envoyer des marchandises, ou de s'intéresser dans les compagnies qui s'organisent pour exploiter les richesses de ces contrées, de lire attentivement les « documens généraux, officiels et complets, » que nous annonçons aujourd'hui.

Bourse de Paris du 29 Mars 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	86 30	5 0/0 de l'Etat romain.....	70 —
Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept..	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	55 —	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	— —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique, Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2340 —	— — 1840.....	89 1/2
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	1190 —	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Emprunt de Piémont.....	710 —
Rente de Naples.....	— —	Lois d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	85 75	86 90	86 —	86 30
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	85 45	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	54 50	55 50	54 90	55 —
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	420 —	— —	Orl. à Bordeaux	410 —	410 —
Versaill. r. droite	225 —	232 50	Chemin du Nord	450 —	452 50
— rive gauche	180 —	185 —	Mont. à Troyes.	120 —	— —
Paris à Orléans..	843 75	872 50	Paris à Strasb..	368 75	370 —
Paris à Rouen...	520 —	535 —	Tours à Nantes.	331 25	335 —
Rouen au Havre.	280 —	— —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	225 —	225 —	Bord. à Cette...	— —	— —
Strasb. à Bâle...	106 25	103 75	Lyon à Avig..	— —	— —
Orléans à Vierzon	— —	360 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	230 —	— —		— —	— —

SPECTACLES DU 30 MARS.

THÉATRE DE LA NATION. — La Bouquetière, Violon du Diable.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Amitié des Femmes.
OPÉRA-COMIQUE. —
ITALIENS. —
ODÉON. — Le Fils de Strafford.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **FERME DE LA GRIETTE.**
Etude de Me FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 14 avril 1849, en deux lots qui ne pourront être réunis,
1° D'une FERME connue sous le nom de la Griette, sise commune de Janze, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine) ;
2° D'une autre FERME sise même commune.
Mises à prix.
Premier lot : 20,000 fr.
Deuxième lot : 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me FOUSSIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres ;
2° A Me Noury, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 8 ;
3° Enfin, sur les lieux, à Me Chapon, notaire, à Janze (Ille-et-Vilaine) (9126)

Paris — **MAISON RUE DESCARTES.**
Vente en l'audience des criées du Tribunal, le samedi 14 avril 1849,
D'une MAISON sise à Paris, rue Descartes, 40.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51 ;
2° A Me Furcy-Laperche, avoué, même rue, 48, (9128)

Paris — **MÉTAIRIE ET DOMAINE.**
Etude de Me Louis PROTAT, avoué, rue de la Banque, 13.
Vente entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 avril 1849, en un seul lot, sur baisse de mise à prix,
De la MÉTAIRIE de Penguer-Launay et du domaine de la Montagne-au-Duc, situés communes de Lannéanou et de Plongouven, arrondissement de Morlaix (Finistère), consistant en bâtimens d'exploitation, terres froides et chaudes, bruyères et prés, d'une contenance d'environ 110 hectares.
Mise à prix réduite à 14,000 fr.
S'adresser ; 1° Audit Me PROTAT ; 2° à Me Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 48. (9141)

Paris — **HOTEL RUE SAINT-LAZARE.**
Etude de Me GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.
Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 14 avril 1849,
D'un petit HOTEL sis à Paris, rue Saint-Lazare, 41 ancien et 59 nouveau, construit en pierres, avec boutiques, cour, écuries, remises, sellerie, terrasse et pompe; les appartemens sont parfaitement décorés et garnis de glaces, poêles, calorifères et cheminées à la prussienne.
Produit : 6,400 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser : 1° Audit Me GALLARD, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2° à Me Brochot, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 30 ; 3° et à Me Daguin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36.

Paris — **DEUX MAISONS** RUE DE LA TANNERIE.
Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 18 avril 1849, une heure de relevée, en deux lots, qui ne seront pas réunis : 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Tannerie, 22. Mise à prix, 12,000 fr. — 2° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Tannerie, 24 et 26. Mise à prix, 38,000 fr. — S'adresser : 1° A Me CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2 ; 2° à Me E. Devant, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 3° à Me Troyon, notaire, place du Châtelet, 6.

Paris — **MAISON RUE DE MIROMESNIL.**
Etude de Me VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 avril 1849, deux heures de relevée,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Miromesnil, 64.
Mise à prix : 23,391 fr. 70 c.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me VARIN, avoué poursuivant :
2° A Me Dequevauviller, avoué, place du Louvre, 4 ;
3° A Me Le Faure, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 19.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **GRANDE MAISON** rue Neuve-St-Merry, 41.
A vendre en la chambre des notaires, le 24 avril 1849. Contenance, 765 mètres. Rapport, 23,000 f. Mise à prix, 280,000 fr. — S'adresser à Me LABARBE, notaire, rue de la Monnaie, 19. (9085) 2

Paris — **3 MAISONS** RUE SAINT-MAUR-POPINCOURT.
A vendre TROIS MAISONS pouvant se diviser, rue Saint-Maur-Popincourt, propres à tous établissemens industriels ; rapport, 5,325 fr. nets. Prix, 30,000 fr. et 5,000 fr. de rente viagère sur deux têtes de 68 à 70 ans.
S'adresser à Me NORES, notaire, rue de Cléry, 5. (9137)

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE MINÉRAL.
En exécution de l'article 17 des statuts de la société en commandite, Compagnie Française d'éclairage minéral, lequel dispose que le gérant pourra, dès qu'il en reconnaîtra l'opportunité, poursuivre la réalisation des actions sur le montant desquelles les versemens n'auraient pas été faits dans les termes indiqués article 11 desdits statuts et acquittés à son appel ; qu'à cet effet, le numéro de l'action en retard serait publié par un avis inséré dans les journaux désignés à Paris par le Tribunal de commerce, en exécution de la loi du 31 mars 1833, et que, quinze jours après cette publication pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure, et sans autre formalité, il serait procédé, par le ministère du notaire de la société, aux enchères publiques, ou à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, à la vente de ladite action, par duplicata, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire.
Il est fait connaître que les actions dont les numéros suivent, sur lesquelles le dernier versement de 50 fr. n'a pas été opéré, se trouvent dans le cas prévu par ledit article 17, savoir :
250 à 253 — 299 à 399 — 402 à 434 — 677 à 680 — 768 à 797 — 830 à 834 — 876 et 877 — 879 à 895 — 897 — 1182 à 1191 — 1202 et 1203 — 1214 à 1220 — 1223 et 1224 — 1237 à 1349 — 1389 — 1391 à 1400 — 1595 — 2006 à 2010 — 2060 — 2131 à 2165 — 2169 à 2173 — 2186 à 2191 — 2211 à 2221 — 2233 et 2234 — 2320 à 2324 — 2340 à 2354 — 2410 à 2414 — 2416 — 2430 à 2435 — 2619 à 2626 — 2647 — 2661 à 2674 — 2676 à 2680 — 2767 à 2774 — 2820 — 2831 à 2836 — 2897 — 2904 à 2916 — 2935 et 2936 — 3030 à 3033 — 3205 — 3226 à 3232 — 3284 à 3288 — 3402 à 3416 — 3506 à 3515 — 3529 à 3534 — 3567 à 3569 — 3576 — 3603 — 3631 à 3635 — 3662 — 3671 — 3745 à 3762 — 3877 — 3896 — 3940 et 3941 — 3946 à 4000 — 4030 — 4037 à 4040 — 4131 à 4156 — 4163 à 4170 — 4215 — 4236 — 4238 — 4242 — 4244 — 4398 — 4401 à 4440 — 4446 à 4460 — 4466 à 4470 — 4587 — 4534 à 4575 — 4594 et 4595 — 4668 — 4676 à 4687 — 4766 et 4767 — 4789 à 4791 — 4793 — 4795 et 4796 — 4798 et 4799 — 4991 — 4203 à 4212.
Et qu'en exécution dudit article 17 des statuts, il sera procédé dans quinzaine pour tout délai à la vente desdites actions, par le ministère de Me Delaloge, notaire de la société, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29. (2053)

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.
MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la raison Auguste BARONEAU et Ce, et les porteurs d'obligations créées par cette Compagnie, sont prévenus que l'assemblée générale convoquée pour le 15 mars dernier n'a pu être constituée faute d'actionnaires présens en nombre suffisant ; ils sont en conséquence invités à se trouver au siége social, avenue de l'Hôpital-Saint-Louis, 3, le lundi 30 avril, heure de midi ; les premiers, pour assister à l'assemblée générale et délibérer s'il y a lieu sur l'ordre du jour fixé par le procès-verbal dressé le 15 mars dernier, et les seconds pour assister au tirage au sort des obligations à rembourser en 1849.

LIVRES ILLUSTRÉS *à vendre avec prime.* — Rue Richelieu, 40, à l'entresol. *Demander le catalogue*, qui sera envoyé *franco*. (Affranchir les lettres). Ce catalogue, composé des meilleurs et des plus riches ouvrages illustrés, fait connaître les conditions et la prime, qui se compose de 5 volumes de la bibliothèque Cazin, au choix de l'acheteur par chaque somme de 10 fr. employée en achat d'ouvrages illustrés, soit une remise de 50 0/0 en nature.

LE CONSEILLER DU PEUPLE,
Journal par A. DE LAMARTINE, **6 fr.** l'an pour toute la France. Chaq. no 48 pag. gr. in-8°. 95, r. Richelieu. Mandat sur la poste ordre du caissier. (Affr.)

DE LA PROPRIÉTÉ,
PAR M. A. THIERS.
Edition populaire tirée à cinquante mille exemplaires. Un beau volume in-18. Prix : 1 fr.
PAULIN, LHEUREUX et Ce, 60, rue Richelieu.

LE MANDATAIRE de la province. M. Leblanc, 177, rue Montmartre. (Franco.)

L'INSTITUT MILITAIRE
Remplace immédiatement dans tous les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par d'anciens militaires libérables et libérés. Garantie de désertion ; grande facilité de paiement. — Direction générale, rue de la Banque, 24, à Paris (*Agens dans toute la France.*) (1926)

LA CONSERVATRICE,
Associations mutuelles d'assurances contre les chances du tirage au sort.—3e année.—Pour une mise de 655 fr., la répartition de 1848 a été de 1,845 fr. 90 c.—La direction peut disposer encore de quelques agences générales dans les départemens. FORTES RECETTES ET AVANTAGES ASSURÉS. —S'adresser au siége de la Société, à Paris, rue du Havre, 17. (Affr.) (1956)

ÉCOLE AUXILIAIRE DE DROIT ET DE MÉDECINE, fondée en 1837, Fossés-St-Jacques, 24, et dirigée par M. P. BRAT, ancien chef d'institution. Préparation au BACCALAURÉAT ès-lettres, ès-sciences et le droit, par des agrégés et des docteurs. Cours du 2e semestre au 10 avril. (1992)

PRESSES AUTOGRAPHIQUES RAGUENEAU, rue Joquelet, 7. Pour imprimer soi-même jusqu'à 50,000 exemplaires, professions de foi, affiches et bulletins électoraux, ou autres écrits. Prix : avec instruction, accessoires et jolie boîte à clé : format de 21 centimètres sur 30, 50 fr. ; 23 sur 33, 60 fr. ; 33 sur 48, 100 fr. Presse à 15 fr., copiant 10 lettres à la minute. Envoi contre mandat poste. (Affr.)

VINS de Botherel, ex-vicomte. **GRANDE BAISSE.**
Très bons, de 40 c. à 5 fr. la bouteille. — de 95 à 1,200 fr. la pièce. — 100 mille bouteilles de vins fins au rabais.—Magasins, rue Vivienne, 49, de 33 mètres de long sur 16 de large, et au-dessous 3 berceaux aussi de 33 mètres. (Ecrire.) (1919)

BAISSE DE PRIX.
Vins à **32** c. la bout. **90** f. la pièce. **40** c. le lit.
Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.
A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit.
A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit.
A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit.
Vins sup. à 60 et 65 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièc.
SOCIETE BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN. (1949)

SUPPRESSION des FRAUDES sur les VINS.
L'ASSOCIATION *entre les producteurs et les consommateurs.* — Consignations directes des propriétaires qui garantissent eux-mêmes la qualité et la provenance de leurs produits. — *Baisse de prix* considérable. Participation accordée aux consommateurs dans les bénéfices de l'opération. — Vins de toutes sortes et de tous prix en pièces et en bouteilles, rendus à domicile. S'adresser ou écrire au directeur de l'Association, 50, rue Basse-du-Rempart. (1982)

ANNONCES dans les journaux des départemens. J. FONTAINE, rue Montmartre, 121. (2006)

TAPIOCA DE **GROULT JNE**,
Potage recommandé par les médecins.
Chez GROULT jeune, passage des Panoramas, 3, rue Sainte-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. Se méfier des contrefaçons et imitations d'enveloppes à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas inférieurs. (1973)

TAVERNE BRITANNIQUE, restaurant anglais à l'usage du beau monde, rue Richelieu, 104, vis-à-vis l'Hôtel des Princes, près le boulevard. (1997)

CIE GLE DES VIGNOBLES. 153, RUE MONTMARTRE.
Vins ordinaires de 35 à 75 c. la boutle, fins de 1 à 6 f., en pièce de 90 à 1,200 f. Eau-de-vie et liqueurs. (2017)

BLANCHISSAGE DU LINGE.
LESSIVAGE A DOUBLE EFFET.
On fait en 2 et 3 heures, SANS SOINS, le coulage par ARROSEMENT, dépenses réduites des 3/4. 10 numéros portatifs et 6 fixes, pouvant aussi servir à la cuisson des légumes. — Concessions en province du droit exclusif de vendre. — MOYNE et Ce, breveté, rue de Paradis-Poissonnière, 3. (1984)

12 FR. *tout ce qu'il y a de mieux* au grand Bazar de la chapellerie, 1 et 3, boulevard des Italiens, au premier. Seul dépôt des chapeaux mécaniques ouvrant sans secousses, en soie ou étoffe; le seul breveté. (1623)

CHARBON DE BOIS D'YONNE. Première qualité, rendu à domicile à 7 10 c. les deux hect. ou voie. — S'ad. à M. Lemire, à Choisy-le-Roi (Seine). (1983)

MARIAGES. Une demoiselle très riche et d'un âge avancé, que des circonstances forcent à se marier promptement, désire rencontrer un homme distingué et d'une moralité intacte. S'adresser pour plus amples informations, à Mme CHATILLON, rue de Monthyon, 12, faubourg Montmartre, ancienne rue de la Boule-Rouge. (Franco.) (1882)

DENTS ET DENTIERS ROGERS,
Sans crochets ni ligatures.
270, RUE SAINT-HONORÉ. (Affranchir.) (1751)

DENTS et DENTIERS PERRIN, sans crochets ni ligatures, rue St-Honoré, 355. (Aff.) (1913)

CHOLÉRA. préservatif et curatif indicn. 2 fr. Pharmacie rue Geoffroy-Marie, 5. (2034)

MAUX DE DENTS. LA CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur la plus vive et guérit la carie. A la pharm. rue St-Jacques-la-Boucherie, 29, et dans toutes les bonnes pharmacies de France. Prix : 2 f. le flacon. (1961)

GOUTTES ANTI-CHOLÉRIQUES
Du professeur INOZEMCOV de Moscou, employées avec le plus grand succès contre le choléra dans tout le nord de l'Europe. Se trouvent chez MM. MACIEJOWSKI et JANSEN, pharmaciens droguistes, rue des Lombards, 8. — Prix du flacon, 5 fr. (1985)

QU'EST-CE QUE Mme CLÉMENT?
C'est la personne qui succède à Mlle LENORMAND. Mme CLÉMENT, auteur du *Corbeau sanglant*, vend cet ouvrage sur l'avenir dévoilé 75 cent. Rue de Tournon, 5, à Paris, maison ci-devant occupée par Mlle Lenormand. (1874)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens.—Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vernet. (1757)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1884)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1883)

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

DOCUMENS GÉNÉRAUX
OFFICIELS ET COMPLETS
SUR LA CALIFORNIE,
Publiés par un négociant qui arrive de ces contrées.

Brochure in-8°. — Prix : UN FRANC, franc de port pour toute la France.

SOMMAIRE. Histoire, géographie, aspect du pays. — Fertilité du sol. — Climat. — Caractère et costume des habitans. — Mines d'or, d'argent, de platine, de mercure. — Perles. — Manière de recueillir l'or. — Commerce. — Routes qui conduisent en Californie. — Moyens de participer aux richesses de *la Californie* sans quitter la France. — Renseignemens sur les Compagnies et Sociétés qui s'organisent. — Facilité pour l'achat des pacotilles. — Gouvernement provisoire en CALIFORNIE.

PIÈCES AUTHENTIQUES constatant : 1° l'abondance de l'or ; 2° la richesse du sol ; 3° la facilité du travail des mines ; 4° les profits considérables qu'on peut réaliser ; 5° les dangers de certaines routes ou passages, etc.

A Paris, au dépôt central, passage Jouffroy, 16 (boulevard Montmartre), et chez l'éditeur, rue Richer, 10. — En France, chez tous les libraires. (*Affranchir lettres et argent.*) (2039)

10 FR. LE FLACON **EAU ET ÉLIXIR FATTET** 10 FR. LE FLACON

Pour l'*embaumement* et la *guérison* immédiate des DENTS malades ou CARIÉES. — Cette *eau*, la seule qui laisse dans la bouche une *odeur* et un *parfum* des plus agréables, possède l'immense avantage de dissiper à *l'instant même* et *sans retour* les DOULEURS de *dents* LES PLUS VIVES, sans exercer aucune action délétère ni sur les dents, ni sur les gencives, et sans jamais nécessiter l'extraction.—PRIX du flacon : 10 fr, avec une *brochure explicative* contenant des *documens* de la plus haute importance pour les personnes affectées de maladies dentaires.
Chez GEORGES FATTET, dentiste, inventeur d'une nouveau mode d'OBTURATION *à froid*, sans *douleur* ni *pression*,

SEUL POSSESSEUR DES DENTS ET DENTIERS SANS CROCHETS

Remarquables par leur LÉGÈRETÉ, leur DURÉE, leur MODE de FIXATION, leur BEAUTÉ, leur SOLIDITÉ, et les seules avec lesquelles on puisse, à *l'instant* même, broyer les alimens les plus durs,

AUTEUR DU TRAITÉ COMPLET DE **Prothèse Dentaire** PRIX 5 F.

Ouvrage essentiellement utile et indispensable aux médecins, aux dentistes, aux savans, aux littérateurs et aux gens du monde. Beau volume in-8°, avec planches illustrées et portrait de l'auteur. — (*Toutes les lettres doivent être affranchies et accompagnées d'un mandat sur la poste.*)
363, RUE SAINT-HONORÉ.

Production de titres.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur DEMONTANT qui n'ont pas produit ou affirmé leurs créances sont prévenus que, par suite de l'abandon de son actif qu'il a fait par son concordat du 17 février dernier, homologué le 26 courant, une répartition de cet actif va avoir lieu par les soins du commissaire, M. François SERGENT, rue Pinon, 10, et que ceux qui n'auraient pas produit leurs titres avec demande en admission d'ici à huitaine, entre les mains dudit commissaire, perdraient tout droit à ladite répartition et aux subséquentes.
François SERGENT. (2048)

Convocations d'actionnaires.

Société anonyme du Charbonnage de Jolinet et Roinge-sous-Paturages et Wasmes (Belgique).

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura une assemblée générale extraordinaire le lundi 4 juin, à midi, rue Basse-du-Rempart, 6, à Paris, à l'effet de délibérer sur une transaction projetée avec la société de Roinge, Godinette et Saint-Ghislain, et sur divers autres objets concernant également le fonds social. (2052)

Liquidation des Compagnies LE RÉPARATEUR et LA RÉPARATRICE, établie à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, au siége de la liquidation, pour le dimanche 15 avril 1849, à onze heures précises du matin pour la Compagnie le Réparateur, à midi pour la Compagnie la Réparatrice, pour entendre et approuver le compte du liquidateur et délibérer sur les mesures que nécessiteront les intérêts de la liquidation. (2049)

Vente de Fonds.

Par conventions verbales du 25 mars 1849, M. Amand-Denis-Aubin MARQUIS a vendu à M. Caliste-Présent-Amand MARQUIS le fonds de graineterie qu'il exploite rue de Lévis, 29, à Batignolles, moyennant prix convenu entre eux.
Domicile pour les oppositions : à Paris, rue St-Laurent, 4, cabinet de Me Poitevin.
POITEVIN. (2050)

0 FR. 0 C. 120 feuilles papier à lettres GRATIS en achetant 120 feuil, les EXTRA-FIN glacé à 50 c., à 75 c. et à 1 fr.—ENVELOPPES GLACÉES, 20 c. le cent ; papier ÉCOLIER, 3 fr. la rame.—Rue Joquelet, 6. (2026)

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ,
15, rue de la Banque, 15.
ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

BUANDERIES PERFECTIONNÉES
De VICTOR CHEVALIER.
Cet appareil portatif à concentration de chaleur et à circulation de fumée peut également chauffer l'eau d'un bain ; son foyer en fonte ne peut s'altérer ; au moyen d'un couvercle, il sert à chauffer les fers, sécher le linge et assainir les appartemens les plus humides. — Chez l'inventeur, place de la BASTILLE, 232. (2025)

CLYSO-POMPE perfect. à jet continu d'A. PETIT, inv., rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. (1939)

LIMONADE PURGATIVE DES GOBELINS AU CITRATE de MAGNÉSIE LIQUIDE AROMATISÉ et SUCRÉ (exiger le cachet), très répandue à cause de son bon goût et de la faculté qu'elle a de se conserver sans déposer. — A. GIRAUDEAU, ph., direct. des eaux minérales des Gobelins, 6, r. de Lourcine ; LEBEAULT, ph., r. St-Martin, 228 ; GIRARD, ph., r. des Lombards, 28, à Paris. (Ecrire). (1778)

ALGONTINE
OU CHLOROFORME DENTAIRE CONTRE LES MAUX DE DENTS.
L'algontine calme en un instant les maux de dents les plus violens, et opère sur la carie un véritable embaumement, une pétrification complète des parties malades. — L'ALGONTINE se trouve chez les principaux pharm. de Paris et des départemens, et au dépôt général, PHARMACIE MARJOLIN, rue S-Honoré, 232. (2016)

PAPIER à CAUTÈRE de GAUTIER STEINACHER RUE DAUPHINE, 38. — Son action adhésive et sa propriété adoucissante l'on fait apprécier depuis 70 ANS. Il a résisté à toute contrefaçon. Bien préférable aux taffetas rafraîchissans. Pour 200 PANSEMENS, 1 fr. 50. — Dépôts dans les pharmacies. (1716)

SANGSUES MÉCANIQUES
ET VENTOUSES ALEXANDRE,
ADOPTÉES DANS TOUS NOS HOPITAUX,
Evitant la répugnance et la douleur qu'occasionnent les sangsues naturelles, et ne laissant pas de cicatrices. Inalétrables, elles durent plusieurs années et donnent une économie immense. — **Prix : 15, 18 et 25 fr.** la boîte. — Chez **MM. ALEXANDRE et Ce**, passage de l'Entrepôt-des-Marais, **6.** Chaque boîte est accompagnée d'une instruction nécessaire à les faire fonctionner, ce qui est on ne peut plus facile. (Ecrire franco.) (1590)

SIROP D'ÉCORCES d'oranges amères **TONIQUE ANTI-NERVEUX**
Toujours en flacons spéciaux portant les signat. et cachet De J.-P. LAROZE, PH. rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris.
En harmonisant les fonctions de l'estomac et celle des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis!
Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.
Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre Regnauld aîné Inventeur
Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

BAZAR PROVENÇAL,
17, *boul. de la Madeleine*, 114, *r. du Bac.*
PÂTES DE THON
à 4 f. au lieu de 6 et jusqu'à 25 f. Les pâtes de thon, roi des poissons, extra-bons, de saison et de *bon thon*, se mangeant en tranches, comme un melon.

La PATE PECTORALE et le SIROP PECTORAL
DE DÉGENÉTAIS,
sont des préparations qui peuvent être employées en tout temps dans toutes les AFFECTIONS DE POITRINE, quels que soient leur cause, leur nature ou leur degré d'intensité. Composées avec les fruits pectoraux et rafraîchissans, elles n'offrent aucun des inconvéniens qui résultent presque toujours de l'emploi des autres pectoraux, qui ont souvent pour agent principal un narcotique; aussi les personnes âgées, comme les plus jeunes enfans, peuvent-ils être soumis à leur usage sans le moindre inconvénient. De tels avantages expliquent suffisamment la préférence que nos célébrités médicales leur accordent sur toutes les autres préparations de ce genre. — Pour éviter toute contrefaçon, exiger la signature de DÉGENÉTAIS, à Paris, rue St-Honoré, 327, et rue du Faubourg-Montmartre, 10. — Dépôt dans toutes les pharmacies. (2038)

MALADIES SECRÈTES.
ON NE PAIE QU'APRÈS GUÉRISON.
L'ignorance, le charlatanisme, la mauvaise foi, exploitant surtout la crédulité de ce genre de malades d'une manière honteuse, avec des traitemens dits végétaux, dépuratifs, etc., que l'on fait durer, parce qu'ils produisent, nous engagent à dire que nous employons un traitement rationnel, prompt, sûr et facile, basé sur des milliers de guérisons dans des hôpitaux civils et militaires où nous avons exercé longtemps. Consultations de 2 à 5 h., r. Fontaine-Molière, 39 bis.

Accouchement
ET TRAITEMENT DES
MALADIES DES FEMMES
SANS REPOS NI RÉGIME, PAR Mme
V. MESSAGER,
Professeur d'accouchement et Sage-Femme en chef de la maison d'Accouchement. CONSULTATIONS TOUS LES JOURS
APPARTEMENS ET CHAMBRES A TOUS PRIX.
Les Dames malades ou enceintes peuvent arriver directement
4, place de l'Oratoire du Louvre.
40 f. l'accouchement les 9 jours et au dessus.

Maladies secrètes.
TRAITEMENT DU DOCTEUR
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Rue Montorgueuil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, du 15 mars 1849, portant cette mention : enregistré à Paris, le 22 mars 1849, folio 50, verso, case 4, reçu 5 fr. 50 c., 10e compris, signé Delestang,
M. Louis-Césaire CHARPILLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Nve-du-Luxembourg, 27, d'une part ;
Et M. Martial PIDAULT, arquebusier, demeurant commune d'Ivry, près la barrière Fontainebleau, rue d'Ivry, 11, d'autre part ;
Ont déclaré dissoute, à partir du jour dudit acte, la société projetée en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des futurs actionnaires, sous la raison CHARPILLON et Ce, ayant pour objet la propriété et jouissance et la mise en valeur des inventions suivantes de M. Pidault : 1° un amorçoir ; 2° une platine; 3° un système de cannelure pour les fusils, ainsi que toutes les inventions et accessoires qui pourraient y être apportés, suivant acte sous seings privés du 25 août 1848, enregistré,
Laquelle société devait être définitivement constituée lorsqu'il aurait été souscrit pour 50,000 fr. d'actions.
M Charpillon a été nommé liquidateur en tant que de besoin.
Pour extrait :
CHARPILLON. (246)

Suivant acte passé devant Me Cénisnisson, notaire à Vitry-sur-Seine, le 16 mars 1849, enregistré,
M. Antoine-Charles-Emile RUZÉ, négociant, demeurant à Vitry, et M. Brice HALBUTIER, négociant, demeurant à St-Mandé,
Ont déclaré résiliée, à compter du 1er août 1848, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison RUZÉ et BRICE, pour l'exploitation d'une scierie de pierre et de marbre, établie à St-Mandé, près Paris, chemin de Montempoivre, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Vitry, le 25 juillet 1847, publié conformément à la loi.
Pour extrait :
GÉNISSON. (247)

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris, le 17 mars 1849, par MM. Place et Martinet, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Alfred SARLAT fils, employé, demeurant à Paris, rue Galande, 21, et le sieur Jean SARLAT père, d'une part, et le sieur Jean-Baptiste LÉGER, rentier, demeurant à Paris, r. Constantine, 22, d'autre part;
Ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, suivant acte en date du 19 mars 1849, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal, en date dudit jour 19 mars, enregistré ainsi que ladite sentence arbitrale;
Il appert :
Que le Tribunal arbitral a déclaré que la société de fait qui a existé entre M. Léger et M. Sarlat père, pour l'exploitation d'une fabrique de tresses et lacets, a reçu son exécution, et a nommé M. Fauquet, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 19, liquidateur de ladite société.
Pour extrait conforme.
SARLAT fils. (248)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, en date du 19 mars 1849, enregistré à Paris, le 24 mars 1849,
Il appert :
Qu'il est formée une société entre M. Thomas-Marie COFFINIER, rue Rumford, 1, et une autre personne dénommée audit acte, pour l'exploitation du journal de modes le Follet, et des différens journaux qui y sont annexés;
Laquelle société, formée pour vingt-cinq ans, du 20 mars 1849 au 20 mars 1874, est en nom collectif à l'égard de M. Coffinier et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte ;
Le capital social est fixé à la somme de 3,000 fr.;
La raison et la signature sociales seront COFFINIER et Ce;
M. Coffinier a seul la signature et l'administration de la société, dont le siége est fixé boulevard Saint-Martin, n° 61.
COFFINIER. (249)

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé près le Tribunal de Commerce, rue Chabrol, 67.
D'un acte sous seing privé en date du 27 mars 1849, enregistré,
Il appert :
Qu'une société en commandite pour dix années, à partir dudit jour, a été contractée entre M. Augustin-Nicolas GUIBOUT, marchand de bœufs à la Chapelle-Saint-Denis, gérant responsable, et le commanditaire dénommé audit acte, pour faire le commerce de bestiaux. L'apport du commanditaire est de 5,000 fr. Le siége de la société est à la Chapelle-Saint-Denis, grande rue, 84, et la signature sociale est GUIBOUT et Ce.
CHALOPIN. (253)

Suivant acte sous signature privée en date du 20 mars 1849, enregistré le 21 du même mois,
M. François MOLLIER-CARROZ, et Louis-Auguste TABOURIER, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6,
Ont dissous la société qu'ils avaient formée entre eux, suivant acte sous signature privée en date du 14 août 1845, enregistré, laquelle société devait commencer soit le 1er juillet 1850, soit à l'époque du décès de M. H. Coignet, ayant observé que cette société n'ayant pas commencé il n'y avait lieu à aucune liquidation.
MOLLIER-CARROZ. (254)

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du 27 mars 1849, enregistré en la même ville le lendemain,
M. Georges HOOPER, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n. 1 ;
M. Charles-Jacques COIGNET, rentier, et Mme Anne-Marie-Madeleine BOUVIER, son épouse, demeurant à Grenelle, commune de Vaugirard près Paris,
Et M. Jules-Louis-Philippe COIGNET, artiste peintre, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4 ;
M. et Mme Coignet, père et mère, et M. J. Coignet ayant agi en qualité de seuls héritiers de M. Paul Henry Coignet, leur fils et frère, décédé à Saint-James, commune de Neuilly près Paris, le 21 mars 1849,
Savoir, M. et Mme Coignet, père et mère, pour la moitié dévolue à la ligne ascendante,
Et M. Jules Coignet pour la moitié dévolue à la ligne collatérale,
Sont convenus que la société de commerce en nom collectif créée entre M. G. Hooper et M, Paul-Henry Coignet, pour l'exploitation d'une maison de commerce de soieries et nouveautés, sous la raison sociale H. COIGNET et Ce, suivant acte sous signature privée en date du 14 août 1845, enregistré, société qui devait se dissoudre par le décès de M. Paul-Henry Coignet, serait et demeurerait prorogée jusqu'au 30 juin 1849; qu'en conséquence la raison sociale continuerait d'être H. COIGNET et Ce, que la signature appartiendrait à M. G. Hooper seul, qu'il pourrait choisir un ou plusieurs mandataires;
Que le siége de ladite société continuerait d'être rue des Fossés-Montmartre, 6.
(255)

D'un acte reçu par Me Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 20 mars 1849, enregistré à Paris, 5e bureau, le 28 mars 1849, folio 99, verso, case 3, par Morin, qui a perçu 1 fr. 10 c., et contenant les statuts établis par M. Henri de MAS-BONNET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chauchat, 17, pour la création d'une société dont le but sera ci-après énoncé ; il a été extrait littéralement ce qui suit :
Art. 1er. Il est créé, sous le titre de Préservatrice, un établissement dont le but est la formation et l'administration d'assurances : 1° contre les vacances ; 2° contre les risques locatifs de la propriété, moyennant une prime suivant le tarif des classes et la nature de la propriété, dont il sera ci-après parlé.
Art. 2. L'association se formera au moyen d'une prime perçue sur le montant du revenu de la propriété.
Art. 3. L'assurance se fera : 1° contre les risques locatifs ; 2° contre les vacances ou sur l'un et l'autre indistinctement, et les droits de chacune de ces deux assurances sont égaux, mais distincts comme elles-mêmes.
Art. 6. La compagnie la Préservatrice sera gérée par un directeur-général et un directeur-adjoint, sous le contrôle d'un conseil de surveillance. M. Henri de Mas-Bonnet en sera directeur-général, et comme tel garant et responsable de toute obligation.
Art. 7. Le siége de l'établissement est à Paris, rue Chauchat, 17.
Art. 41. Le directeur-gérant signe les polices, les quittances, la correspondance, les états délivrés sous seings privés, endosse et acquitte les mandats, fait les traités, les transactions, compromis et autres actes nécessaires à l'administration de la société. Tous les pouvoirs nécessaires lui sont donnés à cet effet.
Art. 42. En cas d'absence du directeur-général, un délégué sera nommé par la gérance pour en remplir les fonctions.
Art. 67. Les présens statuts seront publiés conformément à la loi. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un extrait.
Pour extrait :
Signé MOUCHET. (250)

D'un acte reçu par Me Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 20 mars 1849, enregistré à Paris, 5e bureau, le 28 mars 1849, folio 99, verso, cases 1 et 2, par Morin, qui a reçu 5 f. 50 c.,
Il appert :
Que M. Henri de MAS-BONNET, demeurant à Paris, rue Chauchat, 17, directeur-général de la Préservatrice, association mutuelle contre les non-valeurs de la propriété, dont le siége est établi à Paris, rue Chauchat, 17, et qui a été constituée suivant acte passé devant Me Mouchet, ledit jour 20 mars 1849;
A formé une société en nom collectif à son égard et en commandite par actions à l'égard des personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires d'actions de ladite société.
M. Henri de Mas-Bonnet sera seul gérant responsable de l'engagement de la société à l'égard des tiers.
La société a pour objet de gérer des associations mutuelles contre les non-valeurs de la propriété, conformément aux statuts de la Préservatrice, dont M. Henri de Mas-Bonnet est directeur-général.
La durée est fixée à trente ans, à partir du 20 mars 1849.
La raison et la signature sociale seront de MAS-BONNET et Ce.
La société portera le même titre que l'association mutuelle pour laquelle ladite société est constituée, celui de la Préservatrice. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Chauchat, 17.
Le fonds social est de trois millions de francs, représentés par une émission de douze mille actions de 250 fr. chacune.
Ladite société sera définitivement constituée lorsque 2,000 actions auront été souscrites. La direction et l'administration de la société appartiennent exclusivement à M. de Mas-Bonnet, sous la surveillance d'un conseil d'administration Le gérant et ses mandataires, par pouvoir spécial, pourront compromettre et transiger au nom de la société. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait :
Signé MOUCHET. (251)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le 21 mars 1849 et dûment enregistré ;
Il a été formé une société en commandite et par actions, entre : 1° le sieur Jean-Jacques PILLOT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 38 ; 2° le sieur Benoît JARLE, négociant, demeurant à Paris, rue Albouy, 14 ; 3° tous ceux qui seront admis postérieurement à signer ledit acte, d'une part ; et toutes les personnes qui adhéreront audit acte en souscrivant une ou plusieurs actions, d'autre part. Cette société sera connue sous la dénomination de Banque du crédit solidarisé. Elle est constituée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 21 mars courant.
Le siége social est établi à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 40;
L'objet de la société est de procurer et assurer le travail aux véritables travailleurs, de leur en faciliter l'exécution, de leur en garantir l'intégralité du fruit, etc.;
Le capital primitif de cette société est fixé à 25 millions de francs, représentés par un million d'actions nominatives de 25 fr. chacune ; ces actions sont cessibles et transportables, ensemble ou séparément ;
La raison sociale sera J.-J. PILLOT et Ce :
Le sieur Pillot est nommé administrateur général et a seul la signature sociale.
Pour extrait conforme :
J.-J. PILLOT. (252)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 mars 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs ESTLIMBAUM et Ce, fondeurs, rue Saint-Pierre-Popincourt, 18, société composée de Louis Estlimbaum, rue Saint-Louis, n. 33, et de Antoine Vasselle, susdite rue Saint-Pierre, 18; fixe provisoirement à la date du 1er mars 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Plaine, membre du Tribunal, qu'il nomme à cet effet, le sieur Estlimbaum conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Lefrançois, rue Louvois, 8, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 65 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur TREMBLAY (Jean-Charles), anc. limonadier, rue Montmartre, 92, le 5 avril à 1 heure 1|2 [N° 540 du gr.];

Du sieur PRIEUR (François), boulanger, rue Beaurepaire, 19, le 4 avril à 9 heures [N° 518 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DE GONET (Gabriel-Edouard), libraire, rue des Beaux-Arts, 6, le 4 avril à 9 heures [N° 422 du gr.];

Du sieur LAFOND (Jean), limonadier, boul. du Temple, 86, le 5 avril à 1 heure 1|2 [N° 469 du gr.];

Du sieur ROGNON (Roch), tenant l'hôtel d'Angleterre, rue Montmartre, 64, le 4 avril à 1 heure 1|2 [N° 353 du gr.];

Des sieurs BOUVIER et BUISSON, carrossiers, rue Neuve-des-Mathurins, 37, le 4 avril à 1 heure 1|2 [N° 458 du gr.];

Du sieur MARTHE-HAMARD (Alphonse), tenant table d'hôte, rue Vivienne, 18, le 4 avril à 1 heure 1|2 [N° 473 du gr.];

Du sieur PELTRET (Pierre), fab. de garnitures de cristaux, rue Chapon, 5, le 5 avril à 10 heures 1|2 [N° 54 du gr.];

Du sieur POMMIER père (Baptiste-Joachim), ent. de menuiserie, rue de Suresnes, 33, le 4 avril à 1 heure 1|2 [N° 412 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances;

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FILLION (Alexandre-Joseph), limonadier, rue Neuve-St-Eustache, 2, le 4 avril à 2 heures [N° 355 du gr.];

Du sieur LEGRAND (Joseph), ent. de bâtimens, boul. du Temple, 29 bis, le 5 avril à 3 heures [N° 51 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur LAISNÉ (Louis-Bazile), épicier, rue Mandar, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 521 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur DEBOULLE (Pierre Joseph), serrurier, pass. du Bois-de-Boulogne, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, n. 5, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 515 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur GATEAU (Jean-Pierre), bottier, rue du Mail, n. 2, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de M. Heurtey, r. Geoffroy Marie, 5, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 490 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur ABAULT (Jacques-Auguste), charpentier, rue Corbeau, n. 15, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 61 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur NOEL (Joseph-Melchior), aubergiste, marché Lenoir, 4, le 4 avril à 2 heures [N° 8615 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MONCINY (Pierre-Aspail-Paulin), agent d'affaires, rue Rameau, 8, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic de la faillite (N° 8722 du gr.);

Du sieur MASSE (Henri), directeur du théâtre Saint-Marcel, demeurant galerie des Petits-Pères, 6, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N° 8692 du gr.];

Du sieur PESLE (Jean), mécanicien, rue Pétrelle, 3, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 8544 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AUDOUY jeune (Jean-Baptiste), décédé, décatisseur, rue du Chevalier-du-Guet, n. 2, sont invités à se rendre, le 3 avril à 10 heures 1|2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7456 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CAMBON et AUDOUY, tous deux décédés, décatisseurs, r. du Chevalier-du-Guet, 2, sont invités à se rendre, le 3 avril à 10 heures 1|2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7616 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUPUIS (Alexandre-Jean-Baptiste), épicier, r St-Denis, 114, sont invités à se rendre, le 2 avril à 1 h. précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite [N° 8400 du gr.];

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARELON-ROULY, md de parapluies, faub. St-Antoine, 11, sont invités à se rendre le 3 avril à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement de M. Beuchot, syndic définitif décédé [N° 4068 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur PONTHUS, ent. de maçonnerie, rue du Nord, 15, ne recevra pas la qualification de failli et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification [N° 92 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 mars 1849.

Du sieur MARIAU, md de vins, rue de Chabrol, 40 [N° 8591 du gr.]

ASSEMBLÉES DU 30 MARS 1849.

NEUF HEURES : Galempoix, md de vins, vérif. — Brignola, Caisse générale des chemins de fer, id. — Vincent, tabletier, conc. — Barthelemy, ent. de constructions, id. — Arnoux et Ce, maîtres de forges, clôt. — Martinet, boulanger, id. — Diverneresse, limonadier, id.

ONZE HEURES : Langlois, limonadier, synd. - Lepoil frères, maîtres d'hôtel garni, clôt. —Nicaise, négociant, id. — Raffetin, cordonnier, rem. à huit.

UNE HEURE : Masson, Jeanbernat et Ce, mds de nouveautés, synd. — Nanin, aubergiste, id. — Bertrand, loueur de cabriolets, vérif.—Dablin, tapissier, id. -- Gateau, md de vins, clôt. — Roudil, ent. de déménagemens, conc. — Bagot, anc. carrier, id — Gauthier, md d'eau de Javelle, clôt. — Duchemin, md de porcelaine, id.

TROIS HEURES : Menet, sellier, synd.— Furet, md de vins, id. — Richard, md de vins, id — Batelier, menuisier, vérif. —Lefèvre, sculpteur, id. — Moyen, md de vins, id. — Mayer, confiseur, id. — Drancey, limonadier, id. — Egalon, md de rubans, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 26 mars 1849. — Mlle Mante, 49 ans, rue de Chartres, 8. — M. Barthe, 85 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Duval, 37 ans, boul. Poissonnière, 12. — M Muller, 29 ans, rue de Bellefond, 20. — M. Cousin, 22 ans, rue d'Enghien, 1. — Mlle Foullon, 18 ans, place Lafayette, 1. — M. Leroy, 47 ans, rue de l'Echiquier, 12. — M. Boissard, 48 ans, rue de l'Arbre-Sec, 30. — M. Rousselin, 27 ans, rue de la Cordonnerie, 9. — Mme Fouquet, 83 ans, rue du Faub.-St-Martin, 175. — M. Coussin, 79 ans, rue du Fg-St-Denis, 42. — M. Seguin, 48 ans, pass. de l'Industrie, 23. — M. Galocher, 25 ans, rue des Marais, 35. — Mme Alexandre, 59 ans, rue Rambuteau, 62. — Mme Rochin, 41 ans, rotonde du Temple, 35. — M. Valat, 25 ans, rue St-Martin, 203. —M. Laurent, 12 ans, rue St-Martin, 114. — M. Lacour, 46 ans, rue de Charonne, 163. — Mme Delarue, 53 ans, cloître Notre-Dame, 22. — M. Hamelin, 75 ans, rue de Sèvres, 21. — Mme Ferry, 31 ans, rue du Cherche-Midi, 102. —Mme Le-Rousselle, rue de Bussi, 32. — Mme Lemercier, 86 ans, rue de Seine, 41. — M. Lesergent, 16 ans, rue d'Enfer, 13. — Mme Cordat, 66 ans, rue de Crébillon, 2. — Mme Carpentier, 86 ans, rue St-Victor, 24. — M. Fontaine, 68 ans, quai d'Austerlitz, 1. — M. Cannet, 73 ans, rue St-Jacques, 219.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1849, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,